MANUEL

—DE—

DROIT COMMERCIAL

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

THEORIQUE ET PRATIQUE

DE LA

PROVINCE DE QUEBEC

PAR

MATHIEU A. BERNARD

Avocat au Barreau de Montréal.

MONTRÉAL

C. THEORET, EDITEUR

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

11 ET 13, RUE ST-JACQUES

—

1901

HF1280
Q8
B4

121395

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil neuf-cent par C. THÉORET, de Montréal, au bureau du ministère de l'Agriculture à Ottawa.

CIE D'IMPRIMERIE GUERTIN, MONTREAL.

PREFACE

Le but de l'auteur, en publiant cet opuscule, est de vulgariser nos lois commerciales, de les mettre à la portée de tous.

La loi ordonne que personne ne l'ignore.

Tous ne sont pas appelés à devenir des avocats, des notaires, etc.; mais chacun doit connaître la loi suffisamment pour protéger efficacement ses intérêts.

La lecture attentive de ce simple manuel fournira aux hommes du commerce la connaissance des principes qui gouvernent leurs relations. Les notions légales qu'il contient pourront être enseignées avec profit dans nos collèges classiques comme matière pratique et elles devront faire l'objet d'une étude spéciale dans nos grandes institutions qui ont pour mission de préparer la jeunesse à la pratique des affaires.

L'auteur sera amplement récompensé pour le travail qu'il s'est imposé à la demande des autorités d'une maison d'enseignement commercial si ce petit traité contribue à éviter, dans le monde financier, les embarras et les pertes matérielles qui sont les conséquences nécessaires de l'ignorance de la loi.

MATHIEU A. BERNARD.

Varennes, 1 Juin 1900.

LETTRES D'APPRÉCIATION ADRESSÉES A L'AUTEUR.

Lettre de J. BEAUCHAMP, B.C.L., C.R., Avocat au Barreau de Montr. , auteur de "THE JURISPRUDENCE OF THE PRIVY COUNC. " et du "RÉPERTOIRE DE LA REVUE LÉGALE" et rédacteur de la "REVUE LÉGALE, N. S.."

MONTRÉAL, 16 Juin, 1900.

MONSIEUR MATHIEU A. BERNARD,
AVOCAT.

CHER MONSIEUR—J'ai parcouru avec beaucoup d'intérêt votre "*Manuel de Droit Commercial.*" C'est un plaisir pour moi de vous en féliciter. Vous y avez exposé d'une manière claire et méthodique les principes des contrats qui sont en usage dans le commerce ; et vous avez fait précéder votre traité d'une explication de certaines notions élémentaires de droit civil nécessaires pour bien comprendre les obligations en général.

L'on ne saurait nier que la connaissance des principales règles de droit qui régissent les rapports des citoyens entr'eux n'est pas seulement utile, mais qu'elle est nécessaire au complément d'une bonne éducation. Dans un cours commercial cette étude est indispensable. Car le jeune homme qui se destine au commerce sera tous les jours aux prises avec les difficultés que feront naître ses relations commerciales. Combien alors sera-t-il heureux s'il peut faire et exécuter ses conventions à la lumière de ses connaissances légales ! elles lui exempteront bien des troubles, des procès et des pertes d'argent.

Pour ces raisons, le droit commercial devrait être enseigné dans tous les collèges ou académies où l'on donne une éducation pratique ; et déjà plusieurs parmi eux sont entrés dans cette bonne voie.

Votre livre les encouragera davantage. Il est bien fait. Les questions embrassent convenablement chaque sujet. Les réponses sont justes, et sont, en général, prises textuellement du Code Civil.

Vous avez aussi sû les rendre plus facile à comprendre en les illustrant par des formules. Je suis convaincu que votre traité sera d'une grande utilité aux maisons d'éducation commerciale, aux étudiants et au public généralement. Je vous félicite d'avoir eu l'heureuse idée de combler la lacune qui existait dans cette matière, et je souhaite à votre manuel tout le succès possible.

Votre très dévoué,

J. J. BEAUCHAMP,
Rédacteur de la "*Revue Légale, N. S.*"

Lettre de GUSTAVE LAMOTHE, C.R., Avocat au Barreau de Montréal.

MONTRÉAL, 21 Juin, 1900.

A MATHIEU A. BERNARD, ECR.,
AVOCAT.

CHER CONFRÈRE—Vous avez bien rempli le but que vous vous proposiez.

Je vous félicite de vous être imposé ce travail. La vulgarisation de connaissances arides, comme celles du droit, doit être encouragée. La forme que vous avez adoptée pour votre "*Manuel de Droit Commercial*" a l'heureux effet d'éviter la monotonie des longs traités et de maintenir l'intérêt du lecteur.

Vos définitions et vos formules sont puisées à bonne source.

Je vous souhaite succès.

Croyez-moi bien,

Votre très humble confrère,

GUSTAVE LAMOTHE.

MANUEL

DROIT COMMERCIAL

PRELIMINAIRES.

D.—Qu'est-ce que le droit commercial ?

R.—Le droit commercial est l'ensemble des règles juridiques qui gouvernent les rapports de droit naissant du commerce.

D.—Qu'est-ce qu'un commerçant ?

R.—Un commerçant est celui qui exerce des actes de commerce et qui en fait sa profession habituelle.

D.—Qu'est-ce qu'un acte de commerce ?

R.—Un acte de commerce est toute négociation qui a pour objet d'obtenir un échange des produits de la nature ou de l'industrie à l'effet d'en tirer quelque profit.

D.—Quels en sont les caractères ?

R.—L'acte de commerce a trois caractères. Il doit, règle générale :

1° Etre intéressé ;

2° Avoir pour objet des choses mobilières ;

3° Etre fait dans un but de spéculation.

DES CONTRATS.

D.—Qu'est-ce qu'un contrat ?

R.—Un contrat est une convention, écrite ou verbale, par laquelle on s'oblige envers quelqu'un à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

D.—Quelles sont les choses essentielles à la validité d'un contrat?

R.—Quatre choses sont nécessaires pour la validité d'un contrat :

1° Des parties ayant la capacité légale de contracter ;
2° Leur consentement donné légalement ;
3° Une cause ou considération licite ;
4° Quelque chose qui soit l'objet du contrat.

D.—Quelles sont les personnes capables de contracter ?

R.—Toute personne est capable de contracter si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi.

D.—Que comprend le mot *personnes*?

R.—En plus de chaque individu, toute corporation (corps composé de plusieurs individus) légalement contituée forme une personne fictive ou morale dont l'existence et la successibilité sont perpétuelles, ou quelquefois pour un temps défini seulement, et qui est capable de certains droits et sujette à certaines obligations.

D.—Comment se divisent les corporations ?

R.—Les corporations sont multiples ou simples, suivant qu'elles sont composées de plusieurs membres ou d'un seul. Elles sont aussi religieuses ou laïques, publiques ou privées, politiques ou civiles.

D.—Comment sont généralement constituées les corporations ?

R.—Les corporations sont généralement constituées par acte du parlement. Cet acte porte le nom de charte : v. g. La charte de la cité de Montréal.

D.—Quelles sont les personnes incapables de contracter?

R.—Sont incapables de contracter :

1° Les mineurs ;

2° Les interdits ;

3° Les femmes mariées ;

4° Le mari et la femme entre eux, le tuteur avec son pupille, etc. ;

5° Les personnes aliénées ou ivres ;

6° Les morts civilement.

D.—Jusqu'à quel âge un individu demeure-t-il en minorité ?

R.—Tout individu de l'un ou de l'autre sexe demeure en minorité jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

D.—Qui contractent pour lui durant sa minorité ?

R.—Son père, sa mère ou son tuteur.

D.—Que peut-il faire s'il contracte et à son désavantage?

R.—Il peut répudier son contrat ; mais, la personne avec laquelle il a contracté ne peut opposer l'incapacité du mineur si le contrat lui est préjudiciable, et elle reste liée de la même manière que si elle avait contracté avec un majeur.

D.—Le mineur peut-il être relevé de cette incapacité ?

R.—Oui, par l'émancipation.

D.—Quand a lieu l'émancipation.

R.—Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage et peut l'être à sa demande, à celle de son tuteur, de ses parents ou alliés, par le tribunal, les juges, etc., lorsque l'incapacité dans laquelle il se trouve est préjudiciable à ses intérêts.

D.—Qu'est-ce qu'un interdit ?

R.—C'est un individu majeur ou mineur émancipé que le tribunal ou le juge a déclaré incapable de contracter à cause de son état habituel d'imbécilité, de démence ou de fureur, de ses habitudes d'ivrognerie ou de prodigalité.

D.—Pourquoi les femmes mariées sont-elles incapables de contracter ?

R.—C'est qu'elles sont sous puissance de mari ; elles peuvent le faire mais seulement du consentement et avec l'assistance de leur mari.

D.—Quels droits reconnait-on aux morts civilement ?

R.—Ils n'ont que le droit de vivre et de recevoir des aliments.

D.—Qu'est-ce que le consentement ?

R.—Le consentement est l'accord des volontés, le libre et plein assentiment des parties contractantes. Il doit être libre, plein et entier, donné simultanément et pour le même objet. Il est exprès ou implicite.

D.—Qu'est-ce que la considération du contrat ?

R.—C'est le prix qui est donné en échange de l'objet du contrat ou la cause.

D.—Donnez un exemple de ces deux cas ?

R.—A. vend à B. un cheval pour $100.00 ; la considération est le montant de $100.00 ; A. donne à B., son fils, la somme de $1000.00 ; l'affection paternelle est la considération de ce don.

D.—Quand la considération est-elle illégale ?

R.—La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi, ou contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

D.—Quel est l'objet des contrats ?

R.—Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui peuvent être l'objet des contrats ; ainsi on ne peut pas vendre l'air, la lumière du jour, etc.

D.—L'objet doit-il être déterminé ?

R.—Oui, au moins quant à l'espèce. La quotité peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être léterminée.

D.—L'objet peut-il être une chose future ?

R.—Oui ; on ne peut cependant renoncer à une succession non ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit, excepté par contrat de mariage.

D.—Quelle autre condition exige-t-on de l'objet d'un contrat ?

R.—L'objet d'un contrat doit être une chose possible, qui ne soit ni prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs.

D.—Quelles sont les principales causes de nullité des contrats ?

R.—L'erreur, la fraude, la violence ou la crainte et la lésion sont des causes de nullité des contrats.

D.—Quand l'erreur est-elle une cause de nullité ?

R.—Lorsqu'elle tombe sur la nature même du contrat, sur la substance de l'objet ou sur quelque chose qui soit une considération principale qui ait engagé à le faire.

D.—Quand la fraude est-elle une cause de nullité ?

R.—Lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties ou à sa connaissance sont telles que, sans cela, l'autre partie n'aurait pas contracté.

D.—Quand la violence ou la crainte est-elle cause de nullité ?

R.—La crainte produite par violence ou autrement doit être une crainte raisonnable en présence d'un mal sérieux se rapportant à la partie elle-même, ou à quelque proche.

D.—Quand la lésion est-elle cause de nullité ?

R.—La lésion est une cause de nullité en faveur du mineur non émancipé contre toutes espèces d'actes quand il n'est pas assisté de son tuteur, et lorsqu'il l'est, contre toutes espèces d'actes autres que ceux d'administration.

D.—Quel est l'effet des contrats ?

R.—Les contrats produisent des obligations et quelquefois ont pour effet de libérer de quelque autre contrat ou de le modifier. Ils ont aussi l'effet de transférer le droit de propriété.

D.—Entre qui les contrats ont-ils effet ?

R.—Généralement les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes, car on ne peut obliger personne autre que soi-même ou ses représentants légaux.

D.—Peut-on obliger les tiers quelquefois ?

R.—On peut promettre qu'un autre remplira une obligation, mais dans ce cas on est responsable des dommages, si le tiers indiqué ne remplit pas cette obligation.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de contrats ?

R.—Il y a plusieurs espèces de contrats :
1° Le contrat conditionnel ;
2° Le contrat à terme ·
3° Le contrat alternatif ;
4° Le contrat solidaire ;
5° Le contrat divisible et indivisible ;
6° Le contrat avec clause pénal ;
7° Le contrat aléatoire.

D.—Quand le contrat est-il conditionnel ?

R.—Le contrat est conditionnel lorsqu'on le fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en le suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en le résiliant, selon que l'événement arrive ou n'arrive pas : v. g. Si mon frère devient député je vous achète votre cheval.

D.—Qu'est-ce qu'un contrat à terme ?

R.—Le contrat à terme est celui qui ne doit avoir lieu qu'à une date future déterminée. La faillite du débiteur peut en hâter l'exécution.

D.—Qu'est-ce que le contrat alternatif ?

R.—Le contrat alternatif est celui qui a deux choses pour objet. Pour se libérer, le débiteur peut donner l'une ou l'autre de ces deux choses : v. g. Je vous livrerai un cheval ou $100.00.

D.—Qu'est-ce que le contrat solidaire ?

R.—Le contrat solidaire est celui où chacun des débiteurs s'oblige à payer tout le montant de l'obligation ; ou encore celui où chacun des créanciers a le droit d'exiger l'exécution en entier et d'en donner quittance au débiteur.

D.—Quand le contrat est-il divisible ?

R.—Il est divisible lorsqu'il a pour objet une chose qui, dans sa livraison ou dans son exécution, est susceptible de division, soit matérielle ou intellectuelle.

D.—Quand est-il indivisible ?

R.—Il est indivisible :

1° Lorsqu'il a pour objet quelque chose qui par sa nature n'est pas susceptible de division soit matérielle ou intellectuelle : v. g. Faire pour quelqu'un un voyage.

2° Lorsque l'objet quoique divisible, ne peut cependant être susceptible de division ou d'exécution par parties à raison du caractère qui lui est donné par le contrat : v. g. Livrer une paire de chevaux.

D.—Qu'est-ce que le contrat avec clause pénale ?

R.—Le contrat avec clause pénale est celui où le débiteur, pour assurer l'exécution d'une obligation principale, se soumet à une peine en cas d'inexécution.

D.—Qu'est-ce que le contrat aléatoire ?

R.—Le contrat aléatoire est celui qui a pour objet *la chance* d'un événement : v. g. Un pari, un coup de filet, etc.

D.—Quelles sont les principales causes d'extinction des contrats ?

R.—Le contrat s'éteint :

1° Par le paiement;
2° Par la novation;
3° Par la remise;
4° Par la compensation;
5° Par la confusion;
6° Par l'impossibilité de l'exécuter;
7° Par le jugement d'annulation ou de rescision;
8° Par l'effet de la condition résolutaire;
9° Par la prescription;
10° Par l'expiration du terme fixé;
11° Par la mort du créancier ou du débiteur parfois;
12° Par des causes spéciales à certains contrats.

D.—Qu'entendez-vous par paiement ?

R.—Par paiement on entend non seulement la livraison d'une somme d'argent pour acquitter une obligation, mais l'exécution de toute chose à laquelle les parties sont respectivement obligées.

D.—Qu'entendez-vous par imputation de paiement ?

R.—C'est le droit qu'a un débiteur de plusieurs dettes de déclarer, lorsqu'il paie, quelle dette il entend acquitter.

D.—Quand le débiteur fait-il des offres réelles ?

R.—Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement le débiteur peut lui faire des offres réelles, à bourse déliée et deniers découverts, de la somme ou de la chose due.

D.—Comment s'opère la novation ?

R.—La novation s'opère :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien qui est déchargé par le créancier ;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouveau contrat, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé.

D.—Qu'est-ce que la remise ?

R.—La remise est la libération du débiteur par le créancier de l'exécution de son obligation. Elle est tacite : v. g. Quand le créancier remet au débiteur le titre original de l'obligation.

D.—Quand a lieu la compensation ?

R.—Lorsque deux personnes se trouvent mutuellement débitrices et créancières l'une de l'autre, les deux dettes sont éteintes par la compensation si elles sont également liquides et exigibles et d'un montant déterminé.

D.—Qu'est-ce que la confusion ?

R.—Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion qui éteint l'obligation.

D.—Quand y a-t-il impossibilité d'exécuter ?

R.—Lorsque l'objet du contrat a péri sans la faute du débiteur, ou que ce dernier en a perdu la possession : v. g. Raphaël, peintre célèbre, s'engage à me faire une peinture et il meurt.

D.—A quoi est tenu celui qui réclame un droit ?

R.—Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

D.—Combien y a-t-il de sortes de preuve ?

R.—Deux sortes : la preuve littérale et la preuve testimoniale.

D.—Que comprend la preuve littérale ?

R.—La preuve littérale est faite à l'aide des actes authentiques et des écrits sous seing privé.

D.—Qu'entendez-vous par actes authentiques ?

R.—Ce sont ceux qui, à cause de leur caractère officiel, font preuve *prima facie:* tels sont les actes des parlements, des juges, des greffiers, des notaires, etc.

D.—Qu'entendez-vous par écrits sous seing privé ?

R.—Ce sont ceux qui sont faits par les particuliers ou les parties contractantes ; il faut qu'ils soient admis pour faire preuve.

D.—Qu'est-ce que la preuve testimoniale ?

R.—C'est celle qui est faite par les témoins *viva voce ;* et, en matière civile, elle n'est pas admise lorsque le droit réclamé excède $50.00. Règle générale, le témoignage d'une seule personne suffit pour prouver un fait.

D.—Qu'est que l'aveu ?

R.—C'est l'admission, par la partie elle-même, d'un fait ou d'un droit que l'on veut faire valoir contre elle.

DE LA VENTE.

D.—Qu'est-ce que la vente ?

R.—La vente est un contrat par lequel une personne, appelée *vendeur*, cède une chose à une autre, appelée *acheteur*, moyennant un prix en argent que l'acheteur s'oblige de payer au vendeur.

D.—Quand la vente est-elle parfaite ?

R.—Elle est parfaite par le seul consentement des parties, quoique la chose ne soit pas encore livrée, excepté lorsqu'il faut *livraison* pour déterminer la chose vendue, comme les effets vendus au poids, au compte ou à la mesure.

D.—Une simple promesse de vente équivaut-elle à vente ?

R.—Non, mais le créancier peut demander que le débiteur lui passe un titre de vente suivant sa promesse, l'obtenir ou bien recouvrer des dommages intérêts.

D.—Qu'entendez-vous par arrhes ?

R.—C'est un paiement que l'une des parties fait avant de conclure une vente sur promesses de vente ; chacun des contractants peut se départir de sa promesse, celui qui a donné les arrhes, en les perdant, et celui qui les a reçues, en en payant le double.

D.—Qui peut être partie à une vente ?

R.—Toute personne capable de contracter peut acheter ou vendre.

D.—N'y a-t-il pas des personnes inhabiles à contracter et qui peuvent cependant être partie à une vente ?

R.—Oui, les enfants et les interdits, à raison du droit qu'a tout individu à l'existence peuvent acheter des vêtements et des aliments.

D.—N'y a-t-il pas également des personnes capables de contracter qui sont inhabiles à être partie à certaines ventes ?

R.—Egalement ; ainsi une vente ne peut avoir lieu entre mari et femme ; le tuteur ne peut acheter les biens de son pupille ; les juges, avocats, procureurs, greffiers, shérifs, huissiers ne peuvent se porter acquéreurs des droits litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions.

D.—Quel est l'objet de la vente ?

R.—Peut être l'objet de la vente toute chose qui n'est pas hors du commerce, soit par sa nature ou sa destination, soit par une disposition spéciale de la loi.

D—.Quelles sont les obligations du vendeur ?

R.—Les principales obligations du vendeur sont :

1° La délivrance } de la chose vendue.
2° La garantie }

D.—Qu'est-ce que la délivrance ?

R.—La délivrance est la translation de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur.

D.—Quand la délivrance est-elle parfaite ?

R.—L'obligation de délivrer est remplie de la part du vendeur, lorsqu'il met l'acheteur en possession actuelle de la chose ou consent qu'il en prenne possession, tous obstacles en étant écartés.

D.—Comment se fait la délivrance des choses incorporelles ?

R.—Elle se fait par la remise des titres ou par l'usage que l'acquéreur en fait du consentement du vendeur.

D.—A qui incombent les frais de la délivrance ?

R.—Les frais de la délivrance incombent au vendeur, et ceux de l'enlèvement, à l'acheteur.

D.—Le vendeur peut-il refuser de délivrer ?

R.—Oui, lorsque l'acheteur refuse de payer le prix à moins d'un terme fixé et même dans ce dernier cas si depuis la vente l'acheteur est en faillite ou est devenu insolvable.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de garantie ?

R.—La garantie est ou *légale* ou *conventionnelle*.

D.—Quel est son objet ?

R.—Elle a deux objets :

1° L'éviction partielle ou totale
2° Les défauts cachés } de la chose vendue.

D.—A quoi est obligé le vendeur quant à l'éviction ?

R.—Le vendeur est obligé *de droit* à garantir l'acheteur de l'éviction totale ou partielle de la chose vendue, à raison de quelque acte du vendeur, ou de quelque droit existant au temps de la vente et aussi à raison des charges non déclarées ni apparantes au temps de la vente.

D.—A quoi est obligé le vendeur s'il est stipulé qu'il est soumis à aucune garantie?

R.—Il demeure cependant obligé à la garantie de ses faits personnels. Il ne lui est pas loisible de tromper ; et dans le cas d'éviction, il est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acheteur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls.

D.—Qu'est-ce que l'acheteur a droit de réclamer dans le cas de garantie légale ou conventionnelle ?

R.—L'acheteur, au cas d'éviction, a droit de réclamer du vendeur:

1° La restitution du prix;

2° Celle des fruits, s'il les rend à la personne qui l'évince;

3° Les frais faits;

4° Les dommages, intérêts et frais du contrat.

D.—A quoi est tenu le vendeur quant à la garantie des défauts cachés ?

R.—Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement son utilité que l'acquéreur ne l'aurait pas achetée, ou n'en aurait pas donné un si haut prix, s'il les avait connus.

D.—Est-il tenu des vices apparents ?

R.—Il n'est tenu ni des vices apparents ni de ceux dont l'acheteur a pu lui-même connaître l'existence.

D.—Quels sont les droits de l'acheteur qui découvre des défauts cachés ?

R.—L'acheteur a le droit de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et se faire rendre une partie du prix suivant évaluation.

D.—Le vendeur est-il tenu à plus, s'il connaissait les vices, ou était présumé les connaître ?

R.—Oui, outre la restitution du prix, il est tenu de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

D.—Quelle est l'obligation de l'acheteur ?

R.—La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de la chose vendue.

D.—A quel temps et à quel lieu doit se faire le paiement ?

R.—Le paiement doit se faire au temps et au lieu de la délivrance ou livraison de la chose vendue.

D.—Quand l'acheteur est-il tenu de payer l'intérêt du prix de vente ?

R.—Dans les cas suivants :

1° S'il y a convention, à compter du temps fixé ;

2° Si la chose vendue produit des fruits ou autres revenus à compter de la prise de possession ;

3° Si la chose vendue ne produit pas de fruits, etc., à compter de la mise en demeure.

D.—Que donne la faculté de réméré ?

R.—La faculté de réméré stipulée par le vendeur lui donne le droit de reprendre la chose en en restituant le prix et en remboursant à l'acheteur les frais de la vente, des réparations nécessaires et des améliorations qui ont augmenté la valeur de la chose jusqu'à concurrence de cette augmentation.

D.—Pour quel terme peut être stipulée la faculté de réméré ?

R.—La faculté de réméré ne peut être stipulée pour un terme excédant dix ans.

D.—Qu'arrive-t-il si le vendeur n'a pas exercé son action de réméré dans le terme prescrit ?

R.—L'acheteur demeure propriétaire irrévocable de la chose vendue.

D.—Qu'entendez-vous par *licitation ?*

R.—Si une chose mobilière ou immobilière commune à plusieurs propriétaires ne peut être partagée convenablement et sans perte ; ou si dans un partage fait de gré à gré de biens communs, il s'en trouve quelques-uns qu'aucun des co-partageants ne puisse ou ne veuille prendre, la vente s'en fait publiquement au plus haut enchérisseur, et le prix en est partagé entre les co-propriétaires.

D.—Qu'entendez-vous par ventes aux enchères ?

R.—Les ventes aux enchères ou par encan sont celles qui se font publiquement par un *encanteur licencié* ou par le propriétaire de l'objet de la vente.

D.—Combien y en a-t-il d'espèces ?

R.—Il y en a deux espèces :

1° Les ventes forcées ;

2° Les ventes volontaires.

D.—Qui peut faire ces encans ?

R.—Nulle vente volontaire à l'encan de marchandises et effets, ne peut être faite par une personne autre qu'un encanteur muni d'une licence, sauf les exceptions ci-après :

1° La vente d'effets appartenant à la couronne ;

2° La vente des biens des mineurs ;

3° La vente de biens faite à un bazar pour des fins religieuse ou de charité ;

4° La vente de biens d'une personne décédée ou d'une communauté dissoute ou d'une église ;

5° La vente faite par des habitants changeant de localité dans les campagnes sans but commercial ;

6° La vente durant lesexpositions des animaux exhibés ;

7° Les ventes pour taxes municipales.

D.—Comment se fait la vente des créances et droits d'action ?

R.—La vente des créances et droits d'action contre des tiers est parfaite entre le vendeur et l'acheteur, par l'exécution du titre, s'il est authentique, ou sa délivrance, s'il est sous seing privé.

D.—Quand l'acheteur a-t-il une possession utile à l'encontre des tiers ?

R.—C'est quand l'acte de vente ou *transport* a été signifié au débiteur et qu'on lui en a délivré une copie ou encore quand le débiteur a signé une acceptation de transport.

D.—Y a-t-il des créances qui sont exemptes de cette signification ?

R.—La signification ne se fait pas pour les lettres de change, billets, chèques ou mandats sur banquier payables à ordre ou au porteur. Le transport s'en fait par endossement ou par simple délivrance.

D.—A quelle garantie est tenu le vendeur de créances ?

R.—Celui qui vend une créance ou autre droit, doit garantir qu'il existe et lui est du.

D.—Peut-on vendre des droits successifs ?

R.—Oui, et celui qui en vend sans spécifier en détail les biens dont ils se composent n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier.

D.—Qu'est-ce qu'un droit litigieux ?

R.—Un droit est réputé litigieux lorsqu'il est incertain, disputé ou disputable par le débiteur.

D.—Qu'arrive-t-il si l'acheteur est évincé ?

R.—Celui de qui ils sont réclamés en est entièrement déchargé en remboursant à l'acheteur le prix de vente avec les frais et loyaux coûts et les intérêts sur le prix à compter du jour que le paiement en a été fait.

D —La dation d'une chose en paiement équivaut-elle à vente ?

R.—Oui, et rend celui qui la donne sujet à la même garantie. Il doit y avoir délivrance.

D.—Qu'est-ce que l'échange ?

R.—C'est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre.

Les règles de la vente régissent également le contrat d'échange.

DU LOUAGE.

D.—Quel est l'objet et la division du contrat de louage?

R.—Le contrat de louage a pour objet soit les choses, soit l'ouvrage ou les choses et l'ouvrage tout à la fois. De là deux sortes de louage :

1° Le louage des choses ;

2° Le louage d'ouvrage.

D.—Qu'appelez-vous bail ?

R.—C'est le contrat *écrit* ou *verbal* qui énonce les conditions du louage.

I.—DU LOUAGE DES CHOSES.

D.—Qu'est-ce que le louage des choses ?

R.—Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, accorde à l'autre, appelée locataire, la jouissance d'une chose pendant un certain temps moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige de lui payer.

D.—Quelles sont les choses qui peuvent être l'objet du contrat de louage et celles qui en sont exclues ?

R.—Le louage des choses comprend les biens meubles et immeubles, les choses corporelles et incorporelles, excepté celles qui en sont exclues par leur destination spéciale ou qui se consomment nécessairement par l'usage qu'on en fait.

D.—Quelles sont les obligations du locateur ?

R.—Le locateur est obligé, par la nature du contrat :

1° De délivrer au locataire la chose louée ;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° De procurer la jouissance paisible de la chose pendant la durée du bail ;

4° De faire les grosses réparations nécessaires ;

5° De garantir le locataire des vices et des défauts de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage ;

6° De ne pas changer la nature de la chose louée ;

7° De souffrir une réduction du loyer proportionnée à la diminution dans la jouissance de la chose si le locataire est troublé à raison de cette chose, et de lui payer des dommages-intérêts s'il en souffre.

D.—Quels sont les droits du locateur ?

R.—Les droits du locateur consistent :

1° En un privilège sur les effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée pour le paiement de son loyer et des autres obligations du bail ;

2° Dans les baux de maisons ce privilège s'étend sur les meubles meublants et effets mobiliers du locataire ;

3° S'étend aussi aux effets des sous-locataires jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent au locataire ;

4° De même qu'aux effets des tiers lorsqu'ils sont sur les lieux avec leur consentement exprès ou implicite ;

5° Sur les marchandises contenues dans un magasin, boutique ou fabrique ;

6° Dans les baux à ferme le privilège s'étend sur tout ce qui sert à son exploitation, meubles meublants, effets mobiliers et sur les fruits produits pendant le bail.

D.—Quand le locateur peut-il exercer un droit de saisie ?

R.—Le locateur peut faire saisir les effets qui sont l'objet de son privilège quand ils sont sur les lieux et dans les huit jours de leur enlèvement.

D.—Quand a-t-il un droit d'action contre le locataire ?

R.—Il a un droit d'action :

1° *Pour résilier le bail*, si le locataire ne garnit pas les lieux loués de façon à garantir le loyer, ou les détériore, ou les emploie à des fins illégales ou contraires à leur destination ;

2° *Pour rentrer en possession des lieux loués* lorsque le locataire y persiste sans droit ;

3° *Pour recouvrer dommages-intérêts* à raison d'infractions aux obligations résultant du bail ou des relations entre locateur et locataire ;

4° *Peut joindre demande pour loyer* avec ou sans saisie-gagerie, ainsi que l'exercice du droit de suite.

D.—Quelles sont les obligations du locataire ?

R.—Les obligations du locataire consistent :

1° A user de la chose louée en bon père de famille et suivant les conditions du bail ;

2° A payer le loyer de la chose louée, même en entier, dans le cas d'expulsion, plus les dommages-intérêts ;

3° A réparer les dégradations ou les pertes qui arrivent à la chose louée, par sa faute ou celle des siens ;

4° Dans le cas d'incendie il est encore responsable à moins de prouver la cause du feu provenant sans sa faute ;

5° A rendre la chose louée telle qu'elle était ;

6° A souffrir l'incommodité de grosses réparations dans le cas d'urgence ;

7° De faire les réparations locatives.

D.—Qu'entendez-vous par réparations locatives ?

R.—Ce sont les réparations à faire aux âtres, contre-cœurs, chambranles, tablettes et grilles des cheminées ; aux enduits intérieurs et plafonds ; aux planchers ; aux vitres ; aux portes, croisées, volets, persiennes, cloisons, gonds, serrures, targettes et autres fermetures. Ces réparations sont à la charge du locataire, mais à la condition qu'elles ne soient pas causées par vétusté des lieux ou force majeure.

D.—Quels sont les droits du locataire ?

R.—Le locataire a droit de sous-louer ou de céder son bail, d'enlever les améliorations et additions faites à la chose louée, mais si ces dernières sont posées à fer et à clous le locateur peut en payer la valeur.

D.—Quand le locataire a-t-il un droit d'action ?

R.—Le locataire a un droit d'action :

1° Pour contraindre le locateur à faire les réparations stipulées, légales, ou pour obtenir permission des faire aux frais du locateur, ou pour résilier le bail ;

2° Pour résilier le bail à défaut par le locateur de remplir toute autre obligation résultant du bail ;

3° Pour recouvrer des dommages-intérêts à raison d'infractions aux obligations résultant du bail, ou des rapports entre locateur et locataire.

D.—Comment est censé fait un bail de maison lorsqu'il n'y a pas de terme de fixé ?

R.—Il est censé fait à l'année, finissant au premier de mai, lorsque le loyer est de tant par an ; pour un mois, lorsque le loyer est de tant par mois ; pour un jour, lorsque le loyer est de tant par jour. Les mêmes règles s'appliquent pour le loyer des meubles fournis pour garnir une maison.

D.—A qui incombe la tâche du curement des puits, des fosses et des égouts ?

R.—Au locateur, à moins de stipulations contraires.

D.—Qu'est-ce que les baux à ferme ont de particuliers ?

R.—Celui qui cultive des fonds ruraux sous la condition d'un partage de fruits avec le propriétaire, ne peut ni sous-louer, ni céder son bail, si la chose ne lui est pas expressément permise. Il doit les garnir de bestiaux et instruments nécessaires à leur exploitation et les cultiver avec le soin et l'habileté raisonnables.

D.—Qu'arrive-t-il si la récolte est complètement ou considérablement manquée par force majeure ?

R.—Dans ce cas, si le bail n'est que pour un an, le locataire est déchargé d'une partie proportionnelle de son prix de location.

D.—Que doit laisser le fermier à la fin de son bail ?

R.—Il doit laisser les fumiers, pailles et autres matières destinées à faire des engrais, s'il en a reçu lors de son entrée en jouissance ; s'il n'en a pas reçu, le locateur peut les retenir en en payant la valeur.

D.—Qu'est-ce que le bail à cheptel ?

R.—C'est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre un fonds de bétail pour le garder, le nourrir et le soigner sous certaines conditions quant au partage des profits entr'eux. Ce bail est un contrat de louage mêlé à un contrat de société.

D.—Quel est son objet ?

R.—Toute espèce d'animaux susceptible de croît ou de profit pour l'agriculture ou le commerce peut être l'objet de ce bail.

D.—Comment le contrat de louage des choses prend-il fin ?

R.—Le contrat de louage des choses prend fin :

1° De la manière commune aux obligations (contrats en général) ;

2° Par la résiliation ;

3° Par l'expiration du terme ;

4° Par la perte de la chose louée.

D.—Qu'entendez-vous par avis de congé ?

R.—C'est l'avis que l'une des parties fait signifier à l'autre de son intention de faire cesser le bail à la fin de l'année. Cet avis est généralement signifié trois mois avant l'expiration du bail. Cependant les règles énoncées quant au bail de maison sans terme de fixé sont applicables.

D.—Qu'est-ce que la tacite reconduction ?

R.—Si le locataire reste en possession plus de huit jours après l'expiration du bail sans opposition ou avis de la part du locateur, la tacite reconduction a lieu pour une autre année ou un autre terme.

DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE.

D.—Qu'est-ce que le bail emphytéotique ?

R.—C'est un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble le cède pour un temps à un autre, à la charge par le preneur d'y faire des améliorations, de payer au bailleur une redevance annuelle, et moyennant les autres charges dont on peut convenir.

D.—Quelle est sa durée ?

R.—Sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix ans, et doit être pour plus de neuf.

D.—En quoi ce bail diffère-t-il des autres baux ?

R.—C'est qu'il emporte aliénation de la propriété ; quant à la garantie, au paiement du loyer, etc., les règles que nous venons de voir s'y appliquent en autant qu'elles ne sont pas incompatibles.

II.—DU LOUAGE D'OUVRAGE.

D.—Qu'est-ce que le louage d'ouvrage ?

R.—Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties, appelée locateur, s'engage à faire quelque chose pour l'autre, qui est appelée locataire, moyennant un prix que cette dernière s'oblige de payer.

D.—Quel est l'objet de ce contrat ?

R.—Les principales espèces d'ouvrage qui peuvent être louées, sont :

1° Le service personnel des ouvriers, domestiques et autres ;

2° Le service des voituriers, tant par terre que par eau, lorsqu'ils se chargent du transport des personnes et des choses ;

3° Celui des constructeurs et autres entrepreneurs de travaux suivant devis et marchés.

(*a*) *SERVICE PERSONNEL.*

D.—Quelle est la durée de ce contrat de louage de service personnel des ouvriers, domestiques et autres ?

R.—Ce contrat ne peut être que pour un temps limité ou pour une entreprise déterminée.

D.—Comment se termine-t-il ?

R.—Il se termine par le décès de la partie engagée ou son incapacité involontaire et quelquefois par le décès du locataire.

D.—A quelles règles les obligations et les droits résultant de ce bail sont-ils assujettis ?

R.—Aux règles communes aux contrats. Parfois, à la campagne, par une loi spéciale ; dans les villes, par des règlements municipaux. Le louage des matelots est réglé par la loi impériale.

(*b*) *VOITURIERS.*

D.—A quelles obligations sont assujettis les voituriers quant à la garde et à la conservation des choses qui leur sont confiées ou qui sont dans leurs entrepôts ?

R.—Aux mêmes obligations que les aubergistes au chapitre du dépôt nécessaire.

D.—En quoi consiste l'objet de leur contrat de louage ?

R.—Ils sont tenus de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous effets qu'on leur offre à transporter ; à moins de cause raisonnable de refus.

D.—Que comprend le mot voiturier ?

R.—Les voituriers comprennent les compagnies de chemins de fer, de tramways, de voitures publiques ; les bateaux à vapeur, traversiers ; les compagnies télégraphiques et de téléphones, les voitures de place, etc.

D.—Que peuvent-ils refuser ?

R.—Ils peuvent refuser des personnes atteintes de maladies contagieuses et des matières explosibles et dangereuses.

D.—Quelle est leur responsabilité ?

R.—Ils sont responsables de la perte et des avaries des choses à eux confiées, à moins qu'ils ne prouvent que ces accidents étaient inévitables.

D.—Ont-ils un droit de rétention ?

R.—Oui, ils peuvent, comme les aubergistes, retenir les bagages jusqu'au paiement du voiturage.

(c) *OUVRAGE PAR DEVIS ET MARCHÉ*

D.—Quel est l'objet de ce contrat ?

R.—Lorsque quelqu'un entreprend la construction d'une bâtisse ou autre ouvrage par devis et marché, il peut être convenu ou qu'il fournira son travail et son industrie seulement, ou qu'il fournira aussi les matériaux.

D.—Qu'arrive-t-il si l'entrepreneur ne fait que l'ouvrage et que la chose périsse ?

R.—Dans le cas où l'entrepreneur fournit seulement son travail et son industrie, la perte de la chose avant sa délivrance ne tombe pas sur lui, à moins qu'elle ne provienne de sa faute. Si l'ouvrage doit être fait en entier et rendu parfait et que la chose vienne à périr avant que l'ouvrage ait été reçu et sans que le maître soit en demeure de le recevoir, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, quoiqu'il n'y ait aucune faute de sa part.

D.—Qu'arrive-t-il dans le cas de perte si l'entrepreneur fournit la matière et se charge de faire tout l'ouvrage et de le rendre parfait pour un prix fixe ?

R.—La perte alors, de quelque manière qu'elle arrive avant la délivrance, tombe sur l'entrepreneur, à moins qu'elle n'arrive par la faute du propriétaire ou qu'il ne soit en demeure de le recevoir.

D.—A quelle garantie sont tenus l'entrepreneur et l'architecte ?

R.—Si l'édifice périt en tout ou en partie dans les dix ans, par le vice de construction ou même par le vice du sol, l'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables de la perte conjointement et solidairement.

D.—La mort de l'entrepreneur met-elle fin au contrat ?

R.—Nous distinguons : Si c'était l'industrie personnelle de l'entrepreneur qui était le motif du contrat, le maître peut demander la résolution du contrat ; dans le cas contraire, ses représentants légaux sont tenus de ses obligations.

D.—La mort du maître met-elle fin au contrat ?

R.—Généralement non, à moins que l'exécution du travail soit par là devenu impossible.

D.—Que comprend le mot *entrepreneur ?*

R.—Le mot entrepreneur comprend les constructeurs, architectes, les maçons, charpentiers, plombeurs, couvreurs, plâtriers, etc., et autres ouvriers qui se chargent de quelque ouvrage par marché pour un prix fixe.

D.—Ces ouvriers ont-ils un privilège ?

R.—Oui, comme nous le verrons au chapitre des *privilèges* et *hypothèques*.

D.—Comment se fait le paiement des ouvriers ?

R.—L'entrepreneur doit tenir une liste indiquant les noms, les gages de ces ouvriers et les paiements à eux faits attestés par leur signature.

D.—Que peut faire l'ouvrier non payé ?

R.—Il peut produire en présence d'un témoin, entre les mains du propriétaire, sa réclamation faite en double, le montant alors dû est considéré comme saisi entre les mains du propriétaire. Cinq jours après il peut poursuivre l'entrepreneur et mettre le propriétaire en cause.

DU CAUTIONNEMENT.[1]

D.—Qu'est-ce que le cautionnement ?

R.—Le cautionnement est l'acte par lequel une personne s'engage à remplir l'obligation d'une autre pour le cas où celle-ci ne la remplirait pas. On nomme *caution* celui qui contracte cet engagement.

D.—Le cautionnement est-il d'une application fréquente ?

R.—Oui, il est d'une application quotidienne au criminel, au civil et très fréquente dans le commerce.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de cautionnement ?

R.—Il y a trois espèces de cautionnements :

1° Le cautionnement volontaire résultant de la volonté des parties ;

2° Le cautionnement légal ordonné par la loi ;

3° Le cautionnement judiciaire ordonné par jugement.

D.—Sur quelles obligations le cautionnement peut-il exister ?

R.—Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable, ni excéder ce qui est dû par le débiteur, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses sous peine d'être réduit ; il s'étend aux accessoires lorsqu'il a été donné indéfiniment sur une obligation principale. De plus, il retombe sur la tête des héritiers des cautions à l'exception de la contrainte par corps.

D.—Quels sont les effets du cautionnement entre le créancier et la caution ?

---

(1) Le cautionnement ne fait pas partie du droit commercial proprement dit ; mais nous en traitons ici, à cause de son application fréquente dans le monde de la finance.

R.—La caution n'est responsable que si le débiteur a été discuté dans ses biens, mais elle doit indiquer les biens du débiteur et avancer les deniers pour faire la discussion. Plusieurs personnes étant cautions d'un même débiteur pour une même dette, sont obligées chacune à toute la dette ; mais chacune d'elles peut provoquer la division.

D.—Quels sont les effets du cautionnement entre le débiteur et la caution ?

R.—La caution qui s'est obligée 1° *du consentement du débiteur* à son recours contre lui pour tout ce qu'elle a payé en principal, intérêt, frais et même en dommages s'il y a lieu ; 2° *sans le consentement du débiteur* n'a droit, en payant, de recouvrer que ce que ce dernier aurait été tenu de payer si tel cautionnement n'avait pas eu lieu, sauf les frais subséquents à la dénonciation du paiement fait. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

D.—Dans quels cas la caution qui n'a pas payé peut-elle se faire indemniser par le débiteur ?

R.—La caution qui s'est obligée du consentement du débiteur peut agir contre lui, même avant d'avoir payé, pour en être indemnisée :

1° Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le paiement;

2° Lorsque le débiteur a fait faillite ou est en déconfiture;

3° Lorsque le débiteur s'est obligé de lui apporter sa quittance dans un certain temps ;

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée, sans égard à de plus longs délais accordés au débiteur sans le consentement de la caution ;

5° Au bout de dix ans, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme fixe d'échéance.

D.—Comment s'éteint le cautionnement ?

R.—Le cautionnement s'éteint pour les mêmes causes que les autres obligations.

DU DEPOT.

D.—Qu'est-ce que le dépôt ?

R.—Le dépôt est un contrat par lequel une personne, appelée *déposant*, confie un objet à une autre, appelée *dépositaire*, pour que celle-ci le garde pendant un certain temps, gratuitement ou moyennant considération, pour ensuite le remettre au déposant.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de dépôts ?

R.—Il y en a deux espèces : le *dépôt simple* et le *séquestre*. Le dépôt *simple*, toujours *gratuit*, est *volontaire* ou *nécessaire ;* le *séquestre* est *conventionnel* ou *judiciaire*.

I.—DU DÉPOT SIMPLE.

D.—Qu'est-ce que le dépôt simple ?

R.—Le *dépôt simple* est celui qui ne comprend que des choses mobilières et est gratuit.

D.—Qu'est-ce que le *dépôt volontaire ?*

R.—C'est celui qui se fait du consentement réciproque des parties et n'a lieu qu'entre personnes capables de contracter.

D.—Qu'arrive-t-il si le dépot a été fait par un incapable ?

R.—Le dépositaire est responsable comme tel et peut être poursuivi par qui de droit (tuteur, administrateur, etc.) pour l'exécution de ses obligations.

D.—Qu'arrive-t-il si le dépositaire est un incapable ?

R.—Le déposant alors a droit de revendiquer la chose déposée tant qu'elle demeure entre les mains du dépositaire et ensuite, elle peut réclamer la valeur de la chose jusqu'à concurrence de ce qui a tourné au profit du dépositaire.

D.—Quelles sont les obligations du dépositaire.

R.—Le dépositaire doit :

1° Garder la chose déposée comme un bon père de famille ;

2° De s'en point servir sans permission ;

3° Rendre identiquement la chose ;

4° Si elle a été enlevée par force majeure rendre ce qu'il a reçu en retour et dans l'état et le lieu où elle se trouve au moment de la restitution ;

5° La remettre aussitôt qu'on lui demande.

D.—A quoi est tenu le déposant ?

R.—Le déposant doit rembourser les dépenses encourues nécessairement et les pertes subies par le dépositaire.

D.—Qu'est-ce que le dépôt *nécessaire ?*

R.—C'est celui qui a lieu par une nécessité imprévue et pressante, provenant d'un accident ou de force majeure : v.g. Incendie, naufrage, pillage. Il est soumis aux mêmes règles que le dépôt volontaire.

D.—Le dépôt nécessaire n'a-t-il pas lieu dans d'autres circonstances ?

R.—Oui, par exemple ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie sont responsables des bagages apportés par les voyageurs. C'est un dépôt nécessaire, mais ces dépositaires ne répondent pas du vol ou de la perte de fortes sommes lorsque les déposants ne les ont pas avertis ou priés de les mettre en lieu sûr.

D.—Ces maîtres d'hôtels, de maisons de pension, etc., n'ont-ils pas un droit de rétention ?

R.—Oui, pour se faire payer la pension donnée ; et à défaut de paiement pendant trois mois, ils peuvent faire vendre ces bagages à l'encan en donnant une semaine d'avis par annonces dans un papier-nouvelles.

II.—DU SÉQUESTRE.

D.—Qu'est-ce que le séquestre conventionnel ?

R.—C'est le dépôt fait par deux ou plusieurs personnes d'une chose qu'elles se disputent entre les mains d'un tiers qui s'oblige de la rendre après la contestation terminée entre les mains de qui elle sera adjugée.

D.—Quel est son objet ?

R.—Son objet peut être des biens immeubles comme des biens meubles.

D.—Le séquestre conventionnel est-il gratuit ?

R.—Quelquefois ; et lorsqu'il ne l'est pas, il est assimilé au contrat de louage et l'obligation du dépositaire est la même que celle du locataire quant à la garde de la chose séquestrée.

D.—Qu'est-ce que le séquestre judiciaire ?

R.—Le séquestre judiciaire est le dépôt ordonné par autorité de justice.

D.—Que peut-il avoir pour objet ?

R.—Il peut avoir pour objet :

1° Des biens meubles saisis par arrêt simple ou en exécution d'un jugement ;

2° Des deniers ou autres choses qu'un débiteur offre et consigne dans une instance pendante ;

3° Une chose mobilière ou immobilière dont la propriété ou la possession est en litige entre plusieurs personnes ;

4° Lorsqu'un usufruitier ne peut fournir de cautions de jouir en bon père de famille, il a encore lieu ;

5° Lorsque le grevé de substitution dégrade, délapide ou dissipe les biens substitués, on peut les séquestrer.

D.—Quels sont les devoirs du dépositaire judiciaire ?

R.—Le dépositaire judiciaire doit :

1° Conserver les choses séquestrées comme un bon père de famille ;

2° Les représenter soit pour les vendre ou pour les restituer suivant jugement ;

3° Rendre compte de sa gestion ;

4° Les faire vendre, si elles sont fongibles ;

5° Enfin, il doit administrer toujours indépendamment des personnes qui en réclament la propriété et avec autorisation du tribunal.

DU NANTISSEMENT.

D.—Qu'est-ce que le nantissement ?

R.—Le nantissement est un contrat par lequel une chose est mise entre les mains du créancier, ou, étant déjà entre ses mains, est par lui retenue, du consentement du propriétaire pour sureté de la dette.

D.—Quelles sont les parties au contrat de nantissement ?

R.—Ce sont le débiteur ou un tiers en sa faveur, et le créancier.

D.—Quel est l'objet du nantissement ?

R.—Les biens immeubles de même que les biens meubles ; mais le nantissement d'une chose mobilière prend le nom de *gage*.

D.—Le créancier a-t-il un privilège sur l'objet du gage ?

R.—Oui, il a le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet par privilège et préférence aux autres créanciers, mais à la condition que le gage reste en sa possession ou celle d'un tiers convenu entre les parties.

D.—Le créancier peut-il disposer du gage ?

R.—En règle générale, non ; mais il peut stipuler, qu'à défaut de paiement de sa créance, il aura droit de le garder.

D.—Qu'avez-vous à observer quant au gage donné aux banques ?

R.—Les banques qui reçoivent des connaissements, spécifications de bois, certificats de gardiens de quais, d'entrepôts et endossés en leur faveur comme garantie collatérale, peuvent disposer de ces effets à défaut de paiement.

D.—Qu'arrive-t-il si le gage consiste en une créance portant intérêt ?

R.—Le créancier dans ce cas impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dûs, ou bien sur le capital de la dette pour sureté de laquelle la c. 'ance est donnée si la dette ne porte pas intérêt.

DU PRET.

D.—Combien y a-t-il de sortes de prêts ?

R.—Il y a deux sortes de prêts : 1° le prêt des choses dont on peut user sans les détruire, appelé *prêt à usage* ou *commodat ;* 2° le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation.*

I.—DU PRÊT A USAGE OU COMMODAT.

D.—Qu'est-ce que le prêt à usage ?

R.—C'est un contrat par lequel l'une des parties, appelée le prêteur, livre une chose à une autre personne appelée l'emprunteur, pour s'en servir *gratuitement* pendant un temps et ensuite la rendre au prêteur.

D.—Le prêteur reste-t-il propriétaire de la chose prêtée ?

R.—Oui, et tout ce qui peut être l'objet du contrat de louage peut l'être du prêt à usage.

D.—Quels sont les devoirs de l'emprunteur ?

R.—L'emprunteur doit :

1° Veiller en bon père de famille à la garde de la chose prêtée ;

2° S'en servir à l'usage pour lequel elle est destinée ou prêtée ;

3° La remettre en bon état, après le temps stipulé ;

4° Indemniser le prêteur de la perte de la chose prêtée s'il s'est permis d'en changer l'usage.

D.—Quelles obligations assume le prêteur ?

R.—Le prêteur ne peut retirer la chose ou troubler l'emprunteur qu'après le terme convenu ou qu'après qu'elle a servi à l'usage pour lequel elle a été empruntée. Il est tenu également de rembourser à l'emprunteur les dépenses extraordinaires qu'il a encourues dans un cas urgent pour sa conservation.

II.—DU PRÊT DE CONSOMMATION.

D.—Qu'est-ce que le prêt de consommation ?

R.—Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

D.—Quelle est la différence essentielle entre le prêt à usage et le prêt de consommation ?

R.—Par le prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée, et la perte en retombe sur lui.

D.—Quelles sont les obligations de l'emprunteur ?

R.—Il est tenu de rendre les choses prêtées :

1° En même qualité ;
2° En même quantité ;
3° Et au terme convenu.

D.—Quelles sont celles du prêteur ?

R.—Il est tenu des défauts cachés.

III.—DU PRÊT A INTÉRÊT.

D.—Qu'est-ce qu'il y a de particulier au prêt à intérêt ?

R.—L'intérêt est le bénéfice que retire le prêteur de l'emprunteur sur la somme prêtée. Il est légal et fixé par la loi à six pour cent par an ou conventionnel et fixé par convention entre les parties.

D.—Quelle est l'obligation de l'emprunteur ?

R.—L'emprunteur est tenu de payer l'intérêt, remettre la somme en espèces ayant cours au moment du paiement ou en même qualité et quantité si le prêt a été fait en lingots ou en denrées.

IE.—DE LA CONSTITUTION DE RENTE.

D.—Qu'est-ce que la constitution de rente ?

R.—C'est un contrat par lequel les parties conviennent du paiement par l'une d'elles de l'intérêt annuel sur une somme d'argent dûe à l'autre ou par elle comptée pour demeurer permanemment entre les mains de la première comme un capital qui ne doit pas être demandé par la partie qui l'a fourni, mais rachetable par celui qui est tenu à l'intérêt.

D.—Ce genre de contrat est-il bien vu par les hommes du commerce ?

R.—Non, car il est complètement contraire aux principes de la circulation de l'argent.

DU MANDAT.

D.—Qu'est-ce que le mandat ?

R.—Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le *mandant* ou *principal*, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne, appelée *mandataire* ou *agent* et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige de l'exécuter.

D.—Le mandat est-il gratuit ?

R.—Le mandat est gratuit s'il n'y a pas une convention ou un usage reconnu au contraire.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de mandat ?

R.—Deux espèces : le mandat *spécial*, embrassant une affaire particulière seulement, et le mandat *général*, embrassant tous les actes d'administration du mandant. S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, le mandant doit être exprès.

D.—Le mandat joue-t-il un grand rôle dans le commerce ?

R.—Oui, sous une infinité de formes. Nous rencontrons des mandataires presque chaque fois que nous sommes en relations avec les grandes institutions financières. Ils portent le nom vulgaire d'agents, mais ce sont de véritables mandataires. Leurs obligations sont aussi variées que les corporations qu'ils représentent sont différentes : v. g. compagnies de chemins de fer, compagnies d'assurances, agences mercantiles, etc. De même, les avocats, les notaires, les courtiers, etc., sont des mandataires.

D.—Quelle différence y a-t-il entre un *mandataire* ou *agent* et un *domestique* ou *serviteur ?*

R.—Le premier *lie son mandant par chacun de ses actes*, tandis qu'il n'en est rien chez le domestique.

D.—Quelles sont les obligations du mandataire envers le principal ?

R.—Ses obligations sont :

1° De se conformer à son mandat et aux instructions reçues ;

2° De suivre les us et coutumes reconnus dans le genre d'affaires qu'il représente ;

3° D'agir avec habileté et en bon père de famille ;

4° De rendre compte au principal et lui payer tout ce qu'il a perçu sous l'autorité de son mandat.

D.—Quelles sont les obligations du mandataire envers les tiers ?

R.—Le mandataire est responsable envers les tiers lorsqu'il dépasse ses pouvoirs et lorsque le principal ne peut être tenu responsable.

D.—Comment l'agent doit-il signer les documents quand il agit comme tel ?

R.—Il doit toujours signer le nom du principal en y ajoutant ses initiales : v.g. "La Cie du Journal Le Monde" par E. M.

D.—Quelles sont les obligations du principal envers son agent ?

R.—Il doit indemniser son mandataire pour les obligations contractées envers les tiers dans les limites de son mandat ; lui rembourser les avances et frais encourus ; lui payer son salaire ou autre compensation reconnue et encore l'indemniser des pertes subies dans l'exécution de son mandat.

D.—Le principal est-il responsable parfois envers les tiers ?

R.—Oui, et cela pour tous les actes de son agent, excepté dans certains cas prévus par la loi et dans les cas où, par les usages du commerce, le mandataire est seul reconnu responsable. Il est également tenu responsable des dommages causés par la faute de son agent.

D.—Qu'est-ce qu'un courtier ?

R.—Un courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négocier entre les parties les achats et ventes de marchandises, de négocier des effets de commerce et d'échanger des monnaies moyennant une certaine commission appelée *courtage*. Il peut être le mandataire du vendeur et de l'acheteur en même temps.

D.—Qu'est-ce qu'un commissionnaire ou facteur ?

R —C'est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre moyennant un percentage nommé *commission*. Généralement courtiers et facteurs agissent en leur nom.

D.—Comment s'éteint le mandat ?

1° Par la révocation ;

2° Par la renonciation du mandataire ;

3° Par la mort de l'un ou l'autre ;

4° Par l'interdiction ou la faillite ;

5° Par l'extinction du pouvoir dans le mandant ;

6° Par l'accomplissement du mandat ou l'expiration du temps stipulé ;

7° Par les toutes autres causes communes aux obligations.

DE LA SOCIETE.

D.—Qu'est-ce que la société ?

R.—La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs biens, leur crédit, leur habilité ou leur industrie pour les faire valoir et en retirer un bénéfice commun. La participation dans les profits comporte l'obligation de partager dans les pertes.

D.—A quoi sont obligés les membres d'une société formée pour des fins de commerce ?

R.—Ces associés sont tenus de remettre au protonotaire de la cour supérieure de chaque district et au régistrateur de chaque comté dans lequel le commerce doit être fait une déclaration par écrit faisant connaître le but, le nom des membres et la durée de la dite société. La même obligation incombe à une personne qui ferait affaire seule sous une raison sociale.

D.—En combien d'espèces se divisent les sociétés ?

R.—Les sociétés sont *universelles* ou *particulières ;* elles sont aussi ou *civiles* ou *commerciales.*

D.—Qu'est-ce qu'une société *universelle* ?

R.—Dans la société *universelle* de tous biens, tout ce que les associés possèdent en biens meubles ou immeubles et tous leurs gains présents et futurs sont unis en commun.

D.—Qu'est-ce qu'une société *particulière ?*

R.—La société *particulière* est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées. La société contractée pour une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession est aussi une société particulière.

D.—Qu'est-ce qu'une société commerciale ?

R.—La société commerciale est celle qui est contractée pour quelque trafic ou autre affaire d'une nature commerciale.

D.—Que comprend la société civile ?

R.—Toute autre société est civile.

D.—Comment se divisent les sociétés commerciales ?

R.—Les sociétés commerciales se divisent en :
1° *Sociétés en nom collectif ;*
2° *Sociétés anonymes ;*
3° *Sociétés en commandite ;*
4° *Sociétés par actions.*

D.—Qu'est-ce qu'une *société en nom collectif ?*

R.—*Une société en nom collectif* est celle qui est formée sous un nom collectif ou raison sociale, consistant ordinairement dans le nom des associés ou de l'un ou de plusieurs d'entre eux et dans laquelle tous les associés sont conjointement et solidairement tenus des obligations de la société : v. g. "L. Chaput Fils et Cie," ou "Hudon et Hébert."

D.—Quelles sont les obligations des associés dans les *sociétés anonymes ?*

R.—Dans les sociétés qui n'ont pas un nom ou une raison sociale, soit qu'elles soient générales ou limitées à un seul objet ou négociation, les associés sont sujets aux mêmes obligations en faveur des tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif : v. g. La Cie. de Navigation du Richelieu et Ontario.

D —Quelles sont les *sociétés en commandite ?*

R.—Les *sociétés en commandite* sont formées pour l'exercice de quelque métier ou fabrication ou pour faire un négoce autre que le commerce de banque ou d'assurance : v. g. "*La Filature Hudon* ;" ces sociétés se composent d'une ou plusieurs personnes appelées *gérants*, et d'une ou plusieurs personnes qui fournissent en deniers comptants la somme spécifiée ou un capital au fonds commun et qu'on appelle *commanditaires.* Ces derniers ne sont responsables des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur mise.

D.—Quel certificat sont tenues de signer les personnes qui contractent une société en commandite ?

R.—Les personnes qui contractent une société en commandite sont tenues de signer individuellement un certificat contenant :

1° Le nom ou la raison sociale ;

2° La nature générale des affaires dont elle entend s'occuper ;

3° Les noms des gérants et des commanditaires distinctement et leur lieu de résidence ;

4° Le montant de la mise de chaque commanditaire ;

5° L'époque à laquelle la société commence et celle où elle doit se terminer.

Ce certificat doit être déposé et enregistré.

D.—Quelles sont les *sociétés par actions ?*

R.—Les *sociétés par actions* sont formées soit sous l'autorité d'une charte royale ou en vertu d'un acte de la législature (incorporation) ; quelques-unes de ces sociétés, peuvent être formées sans autorisation, elles sont alors sujettes aux règles des sociétés en nom collectif.

D.—Quels sont les éléments essentiels de toute société ?

R.—Les éléments de toute société sont :

1° La communauté de biens ;

2° Le partage des profits et des pertes ;

3° Le droit de chaque associé à la gérance ou direction des affaires de la société.

D.—Que doit contenir le contrat de société ?

R.—Comme contrat il peut être écrit ou verbal et doit faire mention :

1° Du nom de la société ou raison sociale ;

2° Des droits et devoirs des membres de la société ;

3° Du montant de la mise de chaque associé ;

4° De la quote-part des profits et des pertes qui doit échoir à chaque associé ;

5° De la durée de la société ;

6° Du mode de liquidation à son expiration.

D.—Combien y a-t-il d'espèces d'associés ?

R.—Il y a trois espèces d'associés :

1° *Les associés responsables ;*

2° *Les associés nominaux ;*

3° *Les associés en participation ou inconnus.*

D.—Faites connaître la différence qui existe entre ces trois classes d'associés ?

R.—*L'associé responsable* a son nom connu dans le monde du commerce et porte toute la responsabilité des affaires de la société.

L'associé nominal prête le crédit de son nom à la société et n'ayant aucun intérêt il n'encourt aucune responsabilité ; excepté s'il donne cause suffisante de croire qu'il fait partie de la société.

L'associé en participation reste inconnu mais si son nom est divulgué il est responsable envers les tiers pour la raison qu'il partage dans les profits et que ces derniers sont le gage des créanciers.

D.—Quelles sont les obligations réciproques des associés ?

R.—1° Les associés doivent donner une partie raisonnable de leur temps et de leurs soins aux affaires de la société ;

2° Les asociés sont mandataires les uns des autres et réciproquement responsables comme tels de leurs actes ;

3° Ils doivent toujours avoir pour but le bien commun des associés et ne jamais profiter du nom de la société pour réaliser un gain purement personnel, etc.

D.—Quel est le mode d'administration des affaires de la société ?

R.—A défaut de stipulations spéciales, on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre et ce que chacun fait oblige les autres ;

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination accoutumée ;

3° Chaque associé peut obliger ses co-associés à faire avec lui les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société ;

4° L'un des associés ne peut changer l'état des immeubles de la société sans le consentement des autres, quandmême il établirait que les changements sont avantageux.

D.—Quelles sont les principales causes de dissolution d'une société ?

R.—Les principales causes de dissolution sont les suivantes :

1° L'expiration du terme ;

2° L'extinction ou la perte des biens de la société ;

3° La consommation de l'affaire pour laquelle la société a été formée ;

4° La faillite ;

5° La mort naturelle de quelqu'un des associés ;

6° La mort civile, l'interdiction ou la faillite de quelqu'un des associés ;

7° La volonté d'un ou de plusieurs des associés ;

8° Lorsque l'objet de la société devient impossible ou illégal.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

D.—Quelle garantie générale a le créancier contre son débiteur pour se faire payer sa créance ?

R.—Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir.

D.—Y a-t-il un principe de reconnu en loi ?

R.—Oui : les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et, dans le cas de concours, le prix s'en distribue par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux des causes légitimes de préférence.

D.—Quelles sont ces causes légitimes de préférence ?

R.—Ce sont les privilèges et hypothèques.

PRIVILÈGES.

D.—Qu'entendez-vous par privilège ?

R.—Le privilège est le droit qu'à un créancier d'être préféré à d'autres créanciers suivant la cause de sa créance. Il résulte de la loi et est indivisible par sa nature.

D.—Donnez l'ordre des privilèges sur les meubles ?

R.—Les créances privilégiées sur les biens meubles sont les suivantes :

1° Les frais de justice et toutes les dépenses faites dans l'intérêt commun ;

2° La dîme ;

3° La créance du vendeur ;

4° Les créances de ceux qui ont droit de gage ou de rétention ;

5° Les frais funéraires ;

6° Les frais de la dernière maladie ;

7° Les taxes municipales ;

8° La créance du locateur ;

9° La créance du propriétaire d'une chose prêtée, louée, donnée en gage, ou volée ;

10° Les gages des serviteurs et les créances des fournisseurs.

11° La Couronne pour créances contre ses comptables.

D.—Dans quel ordre les privilèges sur les immeubles prennent-ils rang ?

R.—Les créances privilégiées sur les immeubles prennent rang dans l'ordre suivant :

1° Les frais de justice et ceux faits dans l'intérêt commun ;

2° Les frais funéraires ;

3° Les frais de la dernière maladie ;

4° Les frais de labours et de semences ;

5° Les cotisations et répartitions ;

6° Les droits seigneuriaux ;

7° La créance du journalier, de l'ouvrier, de l'architecte et du constructeur ;

8° La créance du vendeur ;

9° Les gages des domestiques lorsque les biens meubles sont insuffisants.

D.—N'y a-t-il pas un sous-ordre dans le privilège du constructeur ?

R.—Oui, comme suit :

1° Le journalier ;

2° L'ouvrier ;

3° L'architecte ;

4° Le constructeur.

D.—Comment se conservent les privilèges sur les immeubles ?

R.—Ils sont conservés par leur publicité et leur enregistrement.

HYPOTHÈQUES.

D.—Qu'entend-on par hypothèque ?

R.—L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation, en vertu duquel le créancier peut les faire vendre en quelques mains qu'ils soient, et être préféré sur le produit de la vente suivant l'ordre du temps de son enregistrement.

D.—Combien y a-t-il de sortes d'hypothèques ?

R.—Il y a trois sortes d'hypothèques :

1° L'hypothèque légale, qui résulte de la loi ;

2° L'hypothèque judiciaire qui résulte des jugements ou actes judiciaires ;

3° L'hypothèque conventionnelle qui naît de la convention ou la volonté.

D.—Quelles sont les causes d'extinction des privilèges et des hypothèques ?

R.—Les privilèges et les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction totale de la chose affectée au privilège ou à l'hypothèque ;

2° Par la résolution légale du droit dans la personne qui a donné lieu au privilège ou à l'hypothèque ;

3° Par la confusion ;

4° Par la remise ;

5° Par l'extinction absolue de la dette à laquelle était attaché le privilège ;

6° Par le décret forcé ou par d'autres ventes qui en ont l'effet ;

7° Par un jugement en ratification de titre ;

8° Par la prescription

DE LA PRESCRIPTION.

D.—Qu'est-ce que la prescription ?

R.—La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous certaines conditions prescrites par la loi.

D.—Combien y a-t-il de sortes de prescriptions ?

R.—Il y en a deux sortes : la prescription acquisitive et la prescription extinctive ou libératoire.

D.—Qu'est-ce que la prescription acquisitive ?

R.—La prescription acquisitive fait présumer ou confirme le titre et transfère la propriété au possesseur par la continuation de sa possession.

D.—Qu'est-ce que la prescription extinctive ?

R.—Celle-ci repousse et en certains cas exclut la demande en accomplissement d'une obligation ou en reconnaissance d'un droit, lorsque le créancier n'a pas réclamé pendant le temps fixé par la loi.

D.—Peut-on renoncer à la prescription ?

R.—On ne peut d'avance renoncer à la prescription ; mais on peut renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée.

D.—Qu'entend-on par possession ?

R.—La possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom.

D.—A quelle condition peut-on prescrire au moyen de la possession ?

R.—Il faut que la possession soit continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque et à titre de propriétaire.

D.—Peut-on prescrire toute chose indistinctement ?

R.—Non, on ne peut prescrire les choses qui ne sont point dans le commerce.

D.—Y a-t-il des choses imprescriptibles ?

R.—Oui, les droits royaux qui tiennent à la souveraineté de Sa Majesté et à l'allégeance sont imprescriptibles. Il en est de même des terres publiques et en général des immeubles et droits réels faisant partie du domaine public de Sa Majesté.

D.—Qu'est-ce que vous comptez au nombre de ces choses du domaine public ?

R.—Entr'autres nous comptons les routes à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables, les ports, les hâvres, les rades, les portes, les murs, les fossés et les remparts des places de guerre ainsi que les anciennes fortifications.

D.—Les choses sacrées sont-elles imprescriptibles ?

R.—Oui, tant que leur destination n'est pas changée. Ainsi, les cimetières ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts.

D.—Que savez-vous concernant la dîme ?

R.—Le fonds du droit à la dîme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles. Cependant la prescription acquisitive a lieu en faveur d'un curé qui perçoit pendant *40 ans* la dîme due au curé voisin.

D.—Quelles choses se prescrivent par *trente ans ?*

R.—Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autrement réglée par la loi, se prescrivent par trente ans : v. g. argent prêté.

D.—En faveur de qui est la prescription de *dix ans ?*

R.—La prescription de dix ans profite :

1° Aux tiers acquéreurs qui possèdent de bonne foi ;
2° L'action en restitution des mineurs pour lésions ou

pour réformation des comptes rendus par le tuteur et celle en rescision de contrat pour erreur, fraude, violence ou crainte se prescrivent par dix ans ;

3° Après dix ans les architectes et entrepreneurs sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigées.

D —Quelles choses tombent sous la prescription de *cinq ans ?*

R.—L'action se prescrit par cinq ans dans les cas suivants :

1° Pour services professionnels et déboursés et procureurs, à compter du jugement final dans chaque cause ;

2° Pour services professionnels et déboursés des notaires et émoluments des officiers de justice, à compter de l'exigibilité du paiement ;

3° Contre les avocats, procureurs, notaires et autres officiers, fonctionnaires et dépositaires en vertu de la loi, pour la remise des pièces, documents et titres qui leur sont confiés ;

4° En fait de lettre de change à l'intérieur ou à l'étranger, billets promissoires ou billets négociables ou non et en toutes matières commerciales, à compter de l'échéance ;

5° Pour vente d'effets mobiliers entre non-commerçants ;

6° Pour louage d'ouvrage et prix du travail soit manuel, professionnel ou intellectuel et matériaux fournis ;

7° Pour visites, soins, opérations et médicaments des médecins et chirurgiens à compter de chaque service et fourniture ;

8° Les arrérages de rentes, mêmes viagères, ceux de l'intérêt, ceux des loyers et fermages, et en général tous

arrérages de fruits naturels ou civils se prescrivent par cinq ans.

D.—La prescription de *trois ans* a-t-elle lieu dans certains cas ?

R.—Oui, elle a lieu en faveur du possesseur de bonne foi en fait de meubles corporels, même dans le cas d'effets volés. Mais en matière de commerce la revendication peut se faire après l'expiration des trois années pourvu que l'acheteur soit remboursé du prix par lui payé, excepté dans une vente judiciaire.

D.—Dans quels cas l'action se prescrit-elle par *deux ans ?*

R.—L'action se prescrit par deux ans dans les cas suivants :

1° Pour dommages résultant de délits ou quasi-délits ;

2° Pour salaires des employés non réputés domestiques et dont l'engagement est pour une année ou plus ;

3° Quant aux précepteurs et instituteurs pour enseignement, y compris la nourriture et le logement par eux fournis.

L'action hypothécaire se prescrit par deux ans pour le recouvrement des intérêts dûs sur une somme d'argent garantie par hypothèque.

D.—Quand l'action se prescrit-elle par *un an ?*

R.—L'action se prescrit par un an dans les cas suivants :

1° Pour injures verbales ou écrites, à compter du jour où la connaissance en est parvenue à la partie offensée ;

2° Pour injures corporelles ;

3° Pour gages des domestiques, des commis et autres employés dont l'engagement est pour moins d'une année ;

4° Pour dépenses d'hôtellerie et de pension.

D.—Peut-on interrompre la prescription ?

R.—Oui, la prescription peut être interrompue ou naturellement ou civilement.

D.—Quand y a-t-il interruption naturelle ?

R.—Il y a interruption naturelle lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire soit même par un tiers.

D.—Quand y a-t-il interruption civile ?

R.—Il y a interruption civile lorsqu'une demande en justice est régulièrement faite ou que le débiteur y renonce expressément.

DE L'ASSURANCE.

D —Qu'est-ce que l'assurance ?

R.—L'assurance est un contrat par lequel l'un des contractants appelé l'assureur, en considération d'une valeur s'engage à indemniser l'autre qu'on appelle l'assuré, ou ses représentants, contre la perte ou la responsabilité résultant de certains risques ou périls auxquels l'objet assuré peut être exposé, ou contre la chance d'un événement.

D.—En sa qualité de contrat, quels sont les éléments essentiels de l'assurance ?

R.—Les éléments essentiels du contrat d'assurance sont :

1° Les parties contractantes ; l'assureur et l'assuré ;

2° Un objet quelconque ; comme les choses corporelles et celles qui ne le sont pas, la vie humaine, la santé, etc.

3° Une considération appelée *prime ;* étant un percentage sur la valeur de la chose assurée, plus ou moins élevé suivant le danger ou risque plus ou moins éminent de la perte de la chose assurée.

D.—Quelles sont les personnes capables de prendre une assurance ?

R.—Toute personne capable de contracter peut prendre une assurance sur des objets dans lesquels elle a un intérêt et qui sont exposés à quelque risque.

D.—Quand cette condition d'intérêt se rencontre-t-elle ?

R.—Une personne a un intérêt susceptible d'assurance dans la chose à assurer dans tous les cas où elle peut souffrir un dommage direct et immédiat par la perte ou détérioration de cette chose.

D.—Qu'appelez-vous police d'assurance ?

R.—Le contrat d'assurance est ordinairement constaté par un document auquel on donne le nom de police d'assurance.

D.—Combien y a-t-il de sortes de polices d'assurance ?

R.—Il y a trois sortes de polices d'assurance :

1° La *police évaluée ;*

2° La *police à découvert ;*

3° La *police d'aventure.*

D.—Donnez la différence qui existe entre ces polices ?

R.—La *police évaluée* déclare la valeur de la chose assurée : v. g. assurance sur la vie.

La *police à découvert* ne contient aucune déclaration de valeur et l'assureur paie le montant réel de la perte subie.

La police d'aventure ou de jeu est celle dans laquelle l'assuré n'a aucun intérêt susceptible d'assurance sur les objets assurés. La condition d'intérêt manquant, la police est illégale.

D.—Quelles déclarations doit faire l'assuré ?

R.—L'assuré est tenu de déclarer pleinement et fran-

chement tout fait qui peut indiquer la nature et l'étendue du risque, empêcher de l'assurer ou influer sur le taux de la prime.

D.—Y a-t-il des faits que l'assuré n'est pas tenu de déclarer à l'assureur ?

R.—Oui ; l'assuré n'est pas tenu de déclarer des faits que l'assureur connaît, ou qu'il est censé connaître d'après leur caractère public et leur notoriété ; il n'est pas non plus obligé de déclarer des faits qui sont couverts par la garantie, excepté en réponse aux questions de l'assureur.

D.—Quel est l'effet des fausses représentations ou réticences ?

R.—Les fausses représentations ou réticences par erreur ou de propos délibéré sur un fait de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet, sont des causes de nullité.

D.—La fraude est-elle une cause de nullité ?

R.—La fraude est également une cause de nullité que la partie de bonne foi peut invoquer.

D.—Les garanties et conditions font-elles partie du contrat ?

R.—Oui ; et elles doivent être vraies si elles sont affirmatives, et elles doivent être exécutées si elles sont promissoires ; sinon le contrat est annulable.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de garanties ?

R.—Il y en a deux espèces : les *garanties expresses* et les *garanties implicites*.

D.—Qu'entend-on par *garantie expresse ?*

R.—Une *garantie expresse* est une stipulation ou condition exprimée dans la police, ou qui y est énoncée comme en faisant partie.

D.—Quelles sont les *garanties implicites ?*

R.—Les *garanties implicites* sont celles qui ressortent de la nature même du contrat sans qu'il soit nécessaire et essentiel de les énoncer : v. g. dans tout contrat d'assurance maritime il y a garantie implicite que le navire sera propre à la mer au moment du départ.

D.—En combien d'espèces se divisent les assurances ?

R.—Les assurances se divisent relativement à l'objet et à la nature des risques en trois espèces principales :

1° L'assurance maritime ;

2° L'assurance contre le feu ;

3° L'assurance sur la vie.

ASSURANCE MARITIME.

D.—Que contient la police d'assurance maritime ?

R.—La police d'assurance maritime contient :

1° Le nom de l'assuré ou de son agent ;

2° La désignation de la chose assurée, du voyage, du temps auquel le risque doit commencer et de l'époque à laquelle il doit finir, et des périls contre lesquels l'assurance est effectuée ;

3° Le nom du vaisseau et celui du maître, excepté si l'assurance est prise sur un bâtiment ou des bâtiments généralement ;

4° La prime ;

5° Le montant assuré ;

6° La souscription de l'assureur avec sa date ;

7° Les autres clauses et énonciations dont les parties conviennent.

D.—Quel objet peut avoir l'assurance maritime ?

R.—L'assurance maritime peut être effectuée sur les bâtiments, les marchandises, le fret, les prêts à la grosse, les profits et commissions, les primes d'assurance et sur toutes choses appréciables en argent et exposées aux risques de la navigation.

D.—Quels sont les risques ordinairement spécifiés dans la police d'assurance maritime ?

R.—Les risques ordinairement spécifiés sont : la tempête et le naufrage, l'échouement, l'abordage, le changement forcé de la route du bâtiment ou du voyage ou le changement du bâtiment même, le feu, le jet, le pillage, la piraterie, la prise, la reprise et tous autres accidents de guerre, l'arrêt par ordre de puissance, la baraterie du maître et de l'équipage et toutes autres fortunes de mer d'où peut résulter perte ou dommage.

D.—Quelles sont les obligations de l'assuré ?

R.—Des principales obligations de l'assuré sont :

1° De payer la prime ;

2° De faire les déclarations nécessaires ;

3° De garantir que le bâtiment est propre à la mer et pourvu des papiers nécessaires.

D.—Qu'est-ce que le délaissement ?

R.—Le délaissement est l'abandon fait à l'assureur de la chose assurée.

D.—Quand l'assuré peut-il faire ainsi le délaissement ?

R.—L'assuré peut faire le délaissement dans tous les cas où la perte en est implicite. Il peut en conséquence recouvrer le montant de l'assurance comme si la perte était totale ; autrement, il n'a le droit de recouvrer qu'à titre d'avarie seulement.

D.—Quelle est la principale obligation de l'assureur?

R.—L'obligation principale de l'assureur est de payer à l'assuré toutes pertes que ce dernier souffre par suite des risques contre lesquels il est assuré et conformément aux termes du contrat.

ASSURANCE CONTRE LE FEU.

D.—Que contient la police d'assurance contre le feu?

R.—La police d'assurance contre le feu contient :

1° Le nom de celui en faveur de qui elle est faite ;

2° Une désignation suffisante de l'objet de l'assurance et de la nature de l'intérêt qu'y possède l'assuré ;

3° Une déclaration du montant couvert par l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et de la nature, commencement et durée du risque ;

4° La souscription de l'assureur avec sa date ;

5° Toutes autres conditions convenues légalement entre les parties.

ASSURANCE SUR LA VIE.

D.—Que contient la police d'assurance sur la vie?

R —La police d'assurance sur la vie contient :

1° Le nom ou une désignation suffisante de la personne en faveur de qui elle est faite et de celle dont la vie est assurée;

2° Une déclaration du montant de l'assurance, du montant ou du taux de la prime, et du commencement et de la durée du risque ;

3° La souscription de l'assureur avec sa date ;

4° Toutes autres conditions dont les parties peuvent convenir.

DU PRET A LA GROSSE.

D.—Qu'est-ce que le prêt à la grosse ?

R.—Le prêt à la grosse est un contrat par lequel le propriétaire d'un bâtiment ou son agent, en considération d'une somme d'argent prêtée pour le besoin du bâtiment, s'engage conditionnellement à la restituer avec intérêt, et hypothèque le bâtiment pour l'exécution du contrat. La condition essentielle du prêt est que si le bâtiment est perdu par cas fortuit ou force majeure, le prêteur perd ses deniers, autrement il en est remboursé avec un certain profit pour l'intérêt et le risque.

D.—Quel peut être l'objet du prêt à la grosse ?

R.—Le prêt peut être fait sur le bâtiment, le fret et la cargaison à la fois, ou sur telle portion convenue de l'un ou des autres.

D.—Que doit spécifier le contrat ?

R.—Le contrat doit spécifier :

1° La somme de deniers prêtée avec le taux des intérêts à payer ;

2° L'objet sur lequel le prêt est fait ;

3° La nature du risque à courir.

DES EFFETS NEGOCIABLES.

D.—Qu'entendez-vous par effets négociables ?

R.—Par effets négociables on entend tous effets de commerce qui peuvent être transférés d'une personne à une autre, moyennant une considération valable, ordinairement en argent, par simple délivrance ou par endossement.

D.—Quels sont les principaux effets négociables ?

R.—Les principaux effets négociables sont :

1° Le billet promissoire, (sauf mention contraire);
2° La lettre de change ;
3° Le chèque ou mandat ;
4° Le certificat de dépôt ;
5° Le bon ;
6° La lettre de crédit ;
7° Et le connaissement.

DES BILLETS PROMISSOIRES.

D.—Qu'est-ce qu'un billet promissoire ?

R.—Un billet promissoire est une promesse pure et simple faite par écrit par une personne à une autre, signée du prometteur par laquelle celui-ci s'engage à payer, sur demande ou dans un délai déterminé ou susceptible de l'être, une somme certaine de deniers, à une personne désignée, à son ordre ou au porteur.

D.—Quelle doit être la forme d'un billet promissoire ?

R.—Le billet promissoire doit être par écrit. Toute forme contenant la promesse est bonne ; ainsi un billet qui porterait : "*A demande je paierai au porteur cent piastres*" serait un billet valide. L' *I. O. U.* (Je vous dois) est aussi un bon billet.

D.—Qu'est-ce que peut contenir un billet ?

R.—Un billet peut contenir :

1° Le nom de l'endroit où il est signé ;

2° La date à laquelle il est fait ;

3° La promesse de payer ;

4° Le nom de la personne à qui ou à l'ordre de laquelle il est payable ;

5° Le terme de l'échéance ;

6° Le montant stipulé, mentionné en chiffres et en lettres ;

7° La considération, (valeur reçue) ;

8° Le nom du ou des signataires ;

9° L'endossement ;

10° Le lieu du paiement.

D.—Le billet doit-il contenir nécessairement toutes ces choses ?

R.—Non ; mais la mention d'une ou de plusieurs de ces choses apporte au billet des modifications importantes. Cependant l'expression de la somme d'argent, du temps, et la signature sont nécessaires.

D.—Comment se fait l'expression du montant ?

R.— L'expression du montant se fait deux fois :

1° En chiffres, à la marge ;

2° En lettres dans le corps du billet, s'il y a divergence entre les deux expressions, on s'en tient à la dernière.

D.—Si le temps n'est pas mentionné dans un billet, quand est-il payable ?

R.—Il est alors payable à demande.

D.—Le billet porte-t-il intérêt s'il n'en est pas fait mention ?

R.—Non, pas avant l'échéance.

D.—Quand un billet est-il complet ?

R.—Un billet promissoire n'est complet que lorsqu'il a été remis au bénéficiaire ou au porteur.

D.—Quelles sont les causes de nullité d'un billet promissoire ?

R.—Le billet promissoire étant un véritable contrat, les causes générales de nullité des contrats lui sont applicables.

D.—Est-ce qu'un billet anti-daté ou post-daté est nul ?

R.—Non, pas plus que s'il porte la date d'un dimanche ou d'un autre jour non juridique.

D.—Quels sont les jours non juridiques ?

R.—Sont jours non juridiques :

1° Les dimanches ;
2° Le premier jour de l'an ;
3° La fête de l'Epiphanie ;
4° Le mercredi des cendres ;
5° Le vendredi saint ;
6° Le lundi de Pâques ;
7° L'Ascension ;
8° La Toussaint ;
9° L'Immaculée Conception ;
10° Noël ;
11° L'anniversaire de la naissance du Souverain ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;
12° Le premier jour de juillet, ou le deuxième si le premier est un dimanche ;
13° Le premier lundi de septembre qui est appelé " La Fête du Travail " ;

14° Tout autre jour fixé par proclamation royale ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant gouverneur comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales.

D.—Qu'appelez-vous *jours de grâces ?*

R.—On appelle *jours de grâces*, les trois jours de délai accordés par la loi pour le paiement d'un billet. Ces trois jours suivent la date de l'échéance et ne sont jamais accordés pour le paiement des billets payables sur demande.

D.—Combien d'espèces de parties peut-il y avoir à un billet promissoire ?

R.—Il peut y avoir les parties *premières* et les parties *secondaires*.

D.—Quelle différence y a-t-il entre ces parties et que comprennent-elles ?

R.—Les parties *premières* sont celles qui entrent dans le billet au moment de sa confection. Ce sont le *prometteur* ou *souscripteur* et le *payé* ou *preneur*.

Les parties *secondaires* sont celles qui n'entrent pas dans le billet au moment de sa confection, mais auxquelles il peut être transféré et qui peuvent en garantir le paiement. Ce sont les *endosseurs*, *les donneurs d'avals et les porteurs*.

D.—A quoi s'oblige le prometteur en signant un billet promissoire ?

R.—Le prometteur, qu'on nomme aussi souscripteur ou faiseur, s'oblige à payer le billet suivant sa teneur.

D.—Que peut faire le payé ou bénéficiaire ?

R.—Le bénéficiaire qui est le premier porteur peut passer le billet à un tiers en l'endossant s'il est fait à son ordre, ou en le lui remettant s'il est fait au porteur.

D.—Combien distingue-t-on d'espèces de billets ?

R.—On distingue :

1° *Le billet individuel* qui n'est signé que par un seul individu ;

2° *Le billet en aval* qui, à part la signature du prometteur, contient aussi celle d'un aval garantissant le paiement ;

3° *Le billet conjoint et solidaire* qui est souscrit par deux prometteurs également responsable du paiement au bénéficiaire et à tous les porteurs possibles ;

4° *Le billet de banque* qui est le papier-monnaie émis par les banques pour remplacer l'or et l'argent et payable au porteur sur demande.

D.—Comment se divisent encore ces différents billets ?

R.—Ils se divisent en billets *négociables* et en billets *non négociables.*

D.—Qu'est-ce que négocier un billet ?

R.—C'est le transporter à une autre personne pour en toucher le montant par endossement ou par simple délivrance.

D.—Qu'est-ce qui constitue la négociabilité d'un billet ?

R.—Les mots *à ordre* ou au *porteur* constituent la négociabilité d'un billet promissoire. Ainsi un billet payable à une personne nommée sans les mots *à elle seule* où d'autres équivalents est négociable. Une autre condition essentielle c'est que le paiement doit s'effectuer *en argent et sans condition.* Un billet payable en marchandises et par termes n'est pas négociable.

BILLET NON NEGOCIABLE.

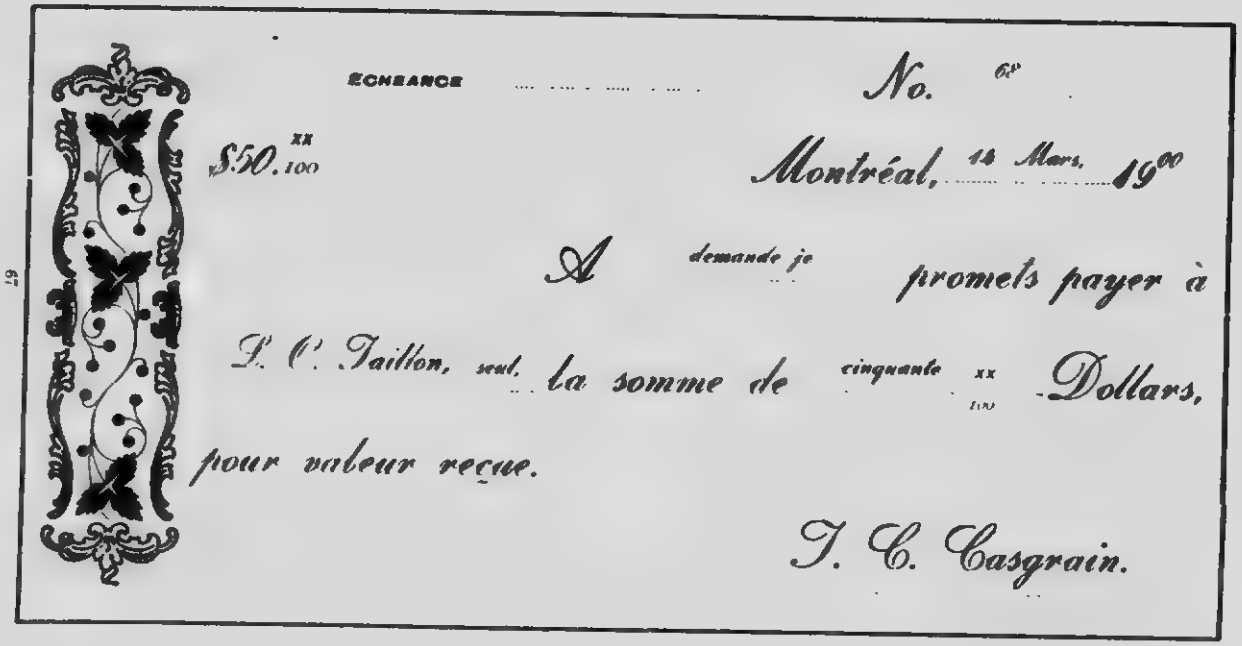

ECHEANCE .....

No. 68

$50.xx/100

Montréal, 14 Mars, 19^00

A demande je promets payer à

L. C. Taillon, seul, la somme de cinquante xx/100 Dollars,

pour valeur reçue.

J. C. Casgrain.

NEGOCIABLE PAR SIMPLE DELIVRANCE

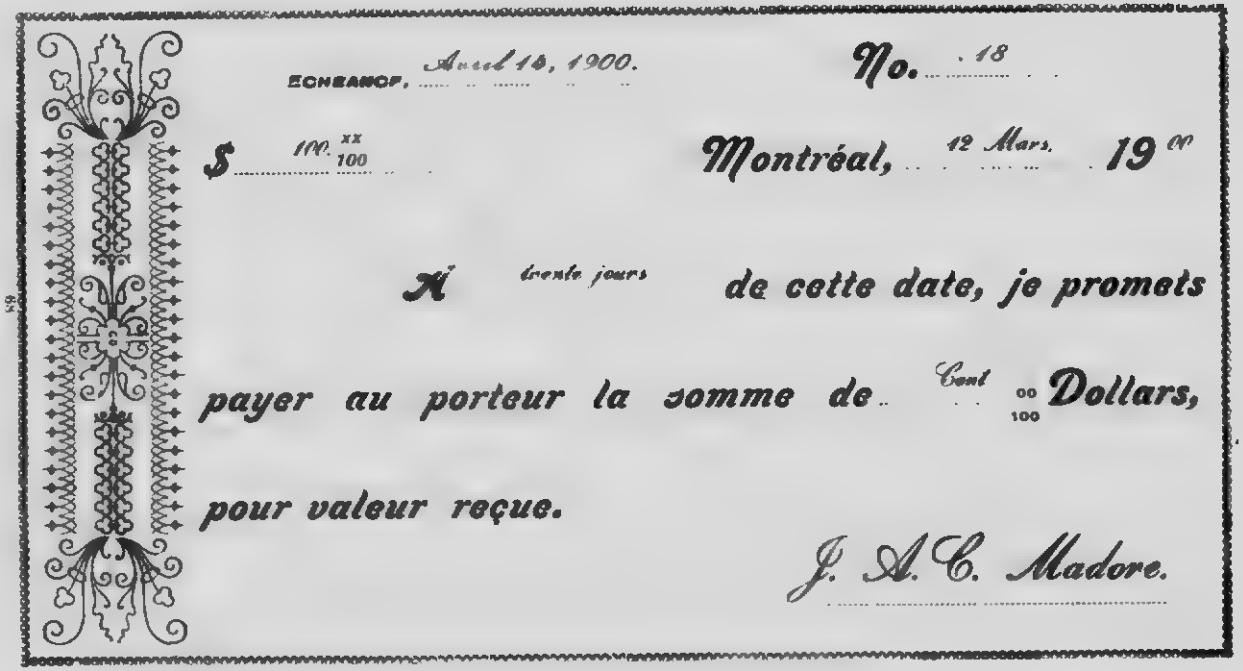

ECHEANCE, Avril 14, 1900.

No. 18

$ 100. xx/100

Montréal, 12 Mars. 19 00

A trente jours de cette date, je promets payer au porteur la somme de Cent 00/100 Dollars, pour valeur reçue.

J. A. C. Madore.

NEGOCIABLE PAR ENDOSSEMENT.

ECHEANCE, Mai 5, 1900.

No. 17

$ 460 xx/100

Montréal, 3 Mars, 19 00

A soixante jours de cette date, je promets payer à Raymond Préfontaine, ou à son ordre, au bureau de la Banque d'Hochelaga, ici, la somme de Quatre cent soixante xx/100 Dollars, pour valeur reçue.

Lomer Gouin.

BILLET EN AVAL

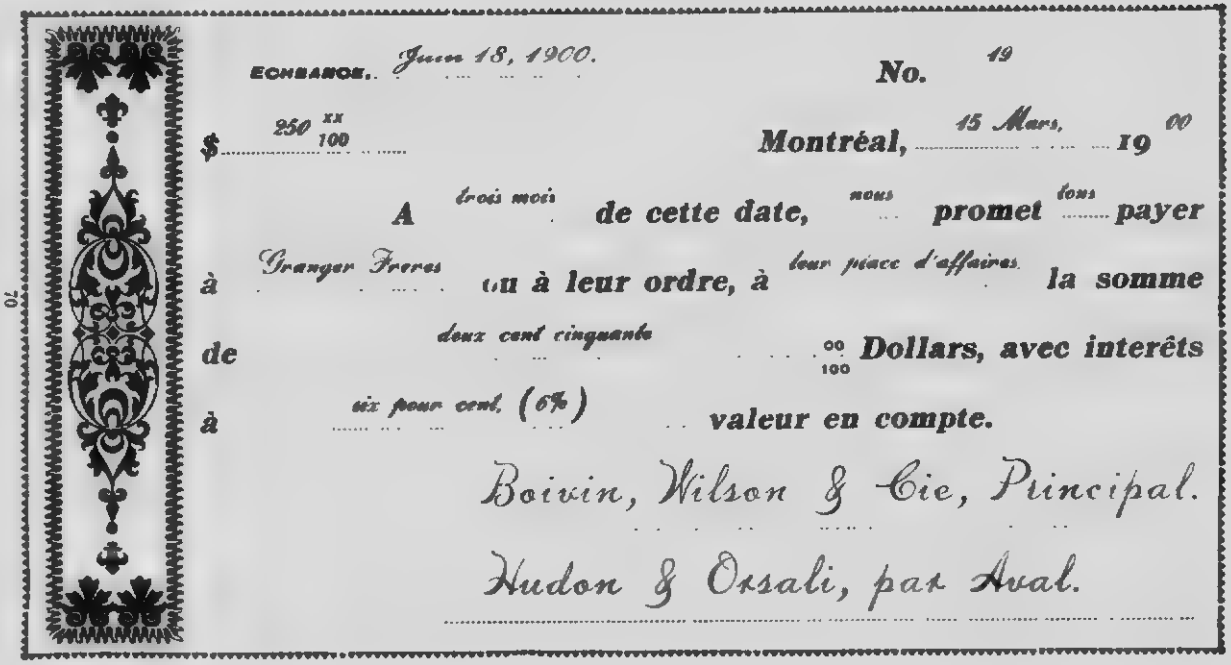

ECHEANCE, *Juin 18, 1900.* No. *19*

$ *250* xx/100 Montréal, *15 Mars,* 19 *00*

A *trois mois* de cette date, *nous* promet *tous* payer

à *Granger Freres* ou à leur ordre, à *leur place d'affaires* la somme

de *deux cent cinquante* 00/100 Dollars, avec interêts

à *six pour cent. (6%)* valeur en compte.

Boivin, Wilson & Cie, Principal.

Hudon & Orsali, par Aval.

BILLET SOLIDAIRE ET CONJOINT

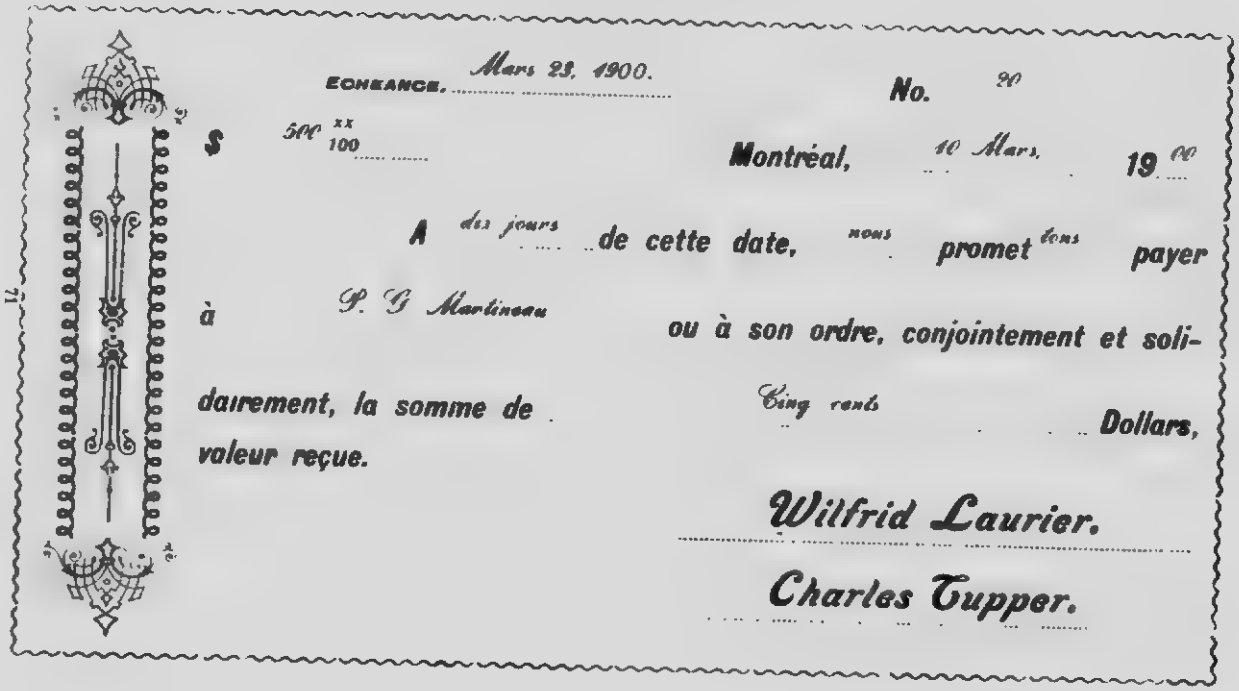

ECHEANCE, Mars 23, 1900. No. 20

$ 500 xx/100 Montréal, 10 Mars, 19 00

A des jours de cette date, nous promettons payer

à P. G. Martineau ou à son ordre, conjointement et solidairement, la somme de Cinq cents Dollars, valeur reçue.

Wilfrid Laurier.

Charles Tupper.

D.—Un billet notarié est-il négociable ?

R.—Non, un billet notarié n'est pas négociable.

D.—Un billet doit-il être donné pour considération ?

R.—Oui ; car la considération est un des éléments des contrats. On l'exprime généralement par les mots *pour valeur reçue, valeur en compte, valeur en marchandises, valeur en argent prêté.*

D.—Qu'appelle-t-on un billet de complaisance?

R.—On appelle billet de complaisance ou de convenance celui pour lequel il n'y a pas de considération du bénéficiaire au prometteur. C'est ni plus ni moins que l'emprunt du crédit du prometteur par le bénéficiaire.

D.—Qu'est-ce que l'endossement?

R.—L'endossement d'un billet consiste, pour le porteur, à signer son nom, en travers, sur le dos du billet.

D.—Combien distingue-t-on d'espèces d'endossements?

R.—On distingue l'endossement *en blanc, au long* ou *spécial, restrictif, modifié* ou *conditionnel.*

D.—Qu'est-ce qui constitue l'endossement en blanc?

R.—La signature pure et simple du bénéficiaire constitue l'endossement *en blanc* et rend le billet négociable par simple délivrance.

D.—Comment se fait l'endossement *au long* ou spécial?

R.—L'endossement *au long*, se fait en indiquant le nom de la personne à l'ordre de laquelle on désire que le montant du billet soit payé. De cette manière un billet payable au porteur peut devenir payable à ordre ou *vice versa.*

D.—Comment se fait *l'endossement restrictif*?

R.—L'endossement *restrictif* se fait en indiquant le nom de la personne, à laquelle seulement on veut transférer la valeur du billet. De négociable, le billet devient non-négociable par l'endossement *restrictif*. C'est une condition ajoutée au billet.

D.—Qu'est-ce que l'endossement *modifié* ?

R.—L'endossement *modifié* est celui ou le mode de paiement est changé ; si le billet est payable généralement et par l'endossement le bénéficiaire indique de payer au porteur à un certain endroit, l'endossement est modifié.

D.—Qu'est-ce que l'endossement *conditionnel* ?

R.—L'endossement *conditionnel* consiste dans la signature du bénéficiaire précédée des mots *sans recours*. Par cet endossement l'endosseur ne s'oblige pas à payer le montant du billet au défaut du faiseur, il n'en garantit que l'authenticité.

D.—Quels sont l'obligation et les droits de tout endosseur ?

R.—Tout endosseur d'un billet est obligé de payer le montant du billet au défaut du prometteur ou des endosseurs précédents. Sur paiement qu'il fait du billet, il a son recours contre le faiseur et les endosseurs précédents.

D.—Est-il prudent d'endosser les billets payables au porteur ?

R.—Oui, car le porteur a plus de facilité à retracer la série de mains par laquelle il a été négocié.

D.—Le transport d'un billet peut-il s'effectuer également avant et après son échéance ?

R.—Oui ; mais avec des effets différents. Lorsque le transport à lieu avant l'échéance le porteur acquiert un

titre parfait ; mais si le transport à lieu après l'échéance, le porteur l'accepte à ses risques et périls, sujet aux obligations et objections qui lui sont opposables.

D.—Qu'est-ce que l'échéance ?

R.—C'est l'arrivée du terme auquel le billet est fait payable, plus les trois jours de grâces lorsqu'ils sont accordés.

D. Quand doit être faite la demande de paiement ?

R.—La présentation d'un billet pour paiement doit se faire par le *porteur* au *faiseur* dans l'après-midi du troisième jour de grâce. Un billet, payable sur demande, qui a été endossé, doit être présenté au paiement dans un délai raisonnable du jour de l'endossement. Si le billet est payable à une banque, la demande doit être faite durant les heures de banque. La demande de paiement d'un billet payable généralement doit se faire au faiseur.

D.—Quels sont ceux qui sont responsables du paiement d'un billet ?

R.—Le faiseur, le donneur d'aval et les endosseurs d'un billet sont responsables du paiement au porteur. Le faiseur l'acquitte définitivement. Le donneur d'aval qui le paie, a son recours contre le prometteur ; et l'endosseur contre le prometteur et les endosseurs qui le précèdent.

D.—Qu'est-ce que le protêt d'un billet ?

R.—Le protêt d'un billet est une déclaration faite par un notaire à la requête du porteur, par suite du non-paiement de ce billet. Cette mesure est nécessaire si le porteur d'un billet, après demande de paiement faite et refusée, veut conserver ses droits contre les endosseurs du billet.

D.—Par qui se donne l'avis de protêt ?

R.—L'avis de protêt se donne par celui qui a payé ou est appelé à payer à ceux contre lesquels il a un recours pour recouvrement du montant. L'avis est donné par le notaire qui a fait le protêt.

D.—Qu'est-ce que noter billet ?

R.—C'est en suspendre le protêt. Il est facultatif au porteur de protester ou de faire noter le billet faute de paiement par un notaire. Elle se fait au bas du billet ou est endossé sur ce *billet.*

D.—N'y a-t-il pas un moyen de s'exempter de tous protêts ?

R.—Oui ; lorsqu'une personne fait des affaires considérables et qu'elle a un compte ouvert dans une banque, par exemple elle peut envoyer au gérant afin de s'éviter des frais, une dispense de protêt ; ce qui équivaut à donner à la banque les droits que lui conferrait un protêt pour chaque effet négociable non honoré entre les mains du gérant. (*Voir* formule suivante).

DISPENSE DE PROTET

AU GERANT

BANQUE D'HOCHELAGA

MONSIEUR,

... J. ... vous autoris... et requ ... de charger à ... compte courant avec votre banque, sans protêt quelconque, même en autant que toutes autres personnes peuvent être concernées, à moins d'instructions à l'encontre de ... part, par écrit, tous billets promissoires portant ... nom, soit comme prometteur ou endosseur et toutes traites ou lettres de change tirées ou endossées par ... et dont l'acceptation ou le paiement a été refusé, et soit que les dits billets promissoires, traites et lettres de change aient été escomptés pour ... par votre banque, ou déposés entre vos mains pour collection, pour ... compte, ou simplement à vous présentés pour paiement.

Et ... renonc... expressément par les présentes à tous protêts et avis de protêts (même en autant que toutes autres personnes peuvent être concernées) de ou au sujet de tous tels billets promissoires, traites et lettres de change ainsi chargé par vous à ... compte courant, ou de tous tels billets promissoires, traites et lettres de change portant ... nom comme prometteur , tireur ... ou endosseur et dont l'acceptation ou le paiement a été refusé.

Votre, etc ,

Léandre Bélanger

DES LETTRES DE CHANGE.

D.—Qu'est-ce qu'une lettre de change ?

R.—Une lettre de change est un ordre pur et simple donné par écrit, adressé par une personne à une autre, signé de celle qui le donne, mandant à celle à qui elle est adressée de payer sur demande, ou à une époque déterminée ou susceptible de l'être, une somme de deniers précise à une personne ou à l'ordre d'une personne désignée ou au porteur, sans condition.

D.—Combien y a-t-il d'espèces de lettres de changes ?

R.—On en distingue deux espèces:

1° Les lettres de change à *l'intérieur*, communément appelées *traites*, comprenant celles qui sont ou qui apparaissent à leur face même être tirées et payables en Canada ou être tirées en Canada sur une personne qui y est domiciliée ;

2° Les lettres de change *étrangères* ou à l'extérieur comprenant celles qui sont tirées d'un pays sur un autre pays : v.g. de Montréal sur Londres.

D.—Qu'y a-t-il de particulier quant au mode de tirer des lettres de change à l'étranger ?

R.—On en tire généralement trois, de la même date et du même montant qu'on appelle *première, seconde et troisième* de change. On les expédie par différentes voies de transport et la première rendue, acceptée et payée rend les deux autres nulles. Le tireur doit faire mention des trois exemplaires de la lettre et son ordre n'est valide qu'en autant qu'aucun des exemplaires n'est payé car sans cette mention chacun d'eux pourrait être considéré comme un original. Ce mode est en pratique afin

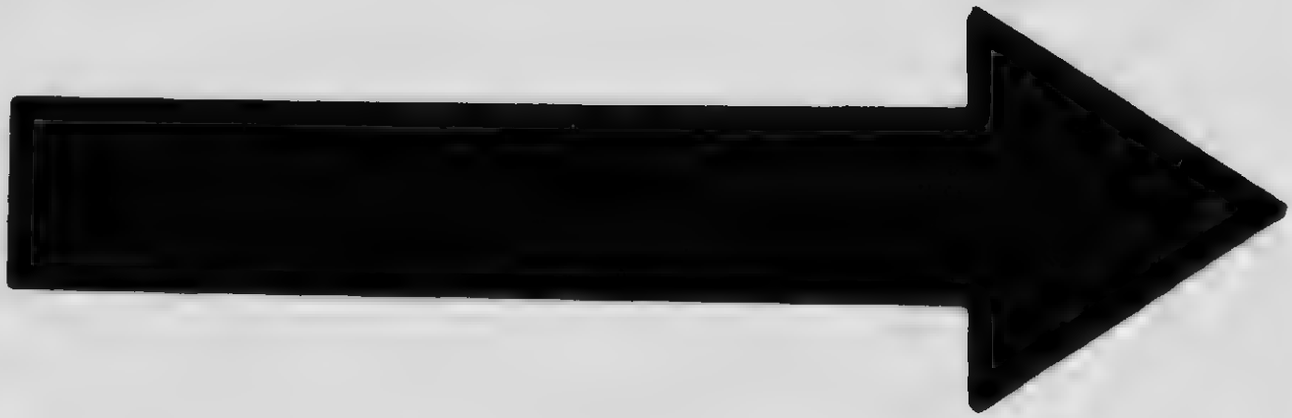

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

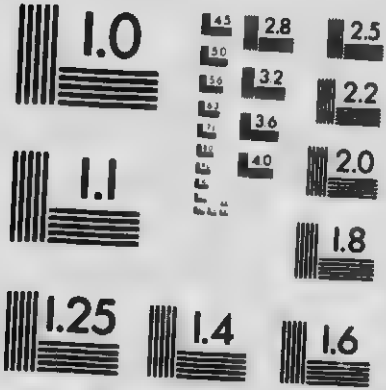

APPLIED IMAGE Inc
1653 East Main Street
Rochester New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

d'éviter des retards par suite d'accidents. Mais de nos jours, vu la grande facilité des communications entre les différents pays, on ne tire plus qu'un seul exemplaire ou tout au plus deux.

D.—A qui une lettre de change peut-elle être faite payable ?

R.—Une lettre de change peut-être faite payable :

1° à une personne dénommée seulement ;
2° à une personne ou à son ordre ;
3° au tireur ou à son ordre ;
4° au tiré ou à son ordre ;
5° au porteur simplement.

D.—Quand une lettre de change peut-elle être faite payable ?

R.—Une lettre de change peut-être faite payable :

1° A présentation ;
2° A vue ;
3° A un certain nombre de jours après vue ;
4° A un certain nombre de jours de date.

D.—Quelles sont les parties à une lettre de change au moment de sa confection ?

R.—Elles sont au nombre de trois :

1° Le *tireur* ;
2° Le *tiré ;*
3° Le *preneur* ou *payé ;*

D.—Peut-il y avoir des parties secondaires ?

R.—Oui, exactement les mêmes que dans un billet promissoire : v. g. endosseurs, etc.

D.—Qu'entendez-vous par *tireur !*

R.—Le *tireur* est celui qui donne et signe l'ordre de payer. Il est censé avoir déposé entre les mains du tiré ou dans

une banque le montant d'argent nécessaire au paiement de la traite. Autrement ce serait une traite de convenance.

D.—Qu'entendez-vous par *tiré ?*

R.—Le *tiré* est celui qui reçoit l'ordre de payer et qui possède les fonds nécessaires. Il devient partie à la lettre par son acceptation.

D.—Quelle est la responsabilité respective du tireur et du tiré ?

R.—La responsabilité du tireur est assimilée à celle de l'endosseur d'un billet promissoire et celle du tiré à la responsabilité du souscripteur. Ce dernier par son refus d'acceptation est sujet à protêt.

D.—Qu'est-ce que le *payé ?*

R.—Le *payé* est le bénéficiaire de la lettre et a les mêmes privilèges que le porteur d'un billet promissoire.

D. Les lettres de change sont-elles négociables ?

R.—Oui, elles peuvent être négociables tout comme le sont les billets promissoires et elles sont pour cela soumises aux mêmes règles.

D.—Quand la présentation d'une lettre de change pour acceptation est-elle requise.

R.—La présentation pour acceptation est requise quand la lettre de change est payable à vue ou à un certain nombre de jours après vue, et doit être faite dans un délai raisonnable de sa date. C'est le porteur qui est tenu de la présenter au tiré.

D.—En quoi consiste l'acceptation.?

R.—L'acceptation consiste en la signature du tiré avec le mot (*accepté*) ou autre expression marquant son assentiment.

D. —Comment s'écrit l'acceptation .

R.—L'acceptation se fait généralement en encre rouge, en travers, sur la lettre de change. (Voyez modèles)

D.—Que comporte l'acceptation ?

R.—L'acceptation comporte l'admission de la signature du tireur et par elle l'accepteur s'oblige d'en payer le montant.

D.—Qu'entendez-vous par acceptation par intervention?

R.—Lorsqu'une lettre de change a été protestée faute d'acceptation ou pour obtenir plus ample garantie et que elle n'est pas en souffrance, toute personne, n'étant pas déjà obligé sur la lettre, peut, du consentement du détenteur, intervenir et accepter la lettre *pour l'honneur* de la personne tenue au paiement ou de celle pour le compte de qui la *lettre est tirée.*

D.—A quelles conditions cette acceptation est-elle valable ?

R.—Aux conditions qu'elle soit :

1° écrite sur la lettre et indiquer que c'est une acceptation par intervention ;

2° être signée par l'intervenant.

D.—Quand peut-on protester une lettre de change ?

R.—Une lettre de change peut être protestée faute d'acceptation, quand le tiré refuse de l'accepter, et le paiement est exigible des parties de la même manière que si la lettre échue eut été protestée faute de paiement. Au lieu de la protester, le porteur peut la faire noter comme les billets promissoires.

D.—Quand une lettre de change doit-elle être présentée pour paiement ?

R.—Elle doit être présentée par le porteur dans l'après-midi du troisième jour de grâce. Sur refus elle peut être protestée ou notée comme un billet.

LETTRES DE CHANGE NON-NEGOCIABLE.

$ 500.00/100

à présentation

Date 14 Mars

Faveur de

J. A. Charest

Tiré sur

F. D. Monk

No. 14.

BANS PROTET

DETACHEZ CECI AVANT DE PRESENTER

No. 14.

$ 500 00/100 Montréal, 14 Mars, 1900

A présentation, payez à J. A. Charest, ou

cinq cents 00/100 Dollars, valeur reçue et

chargez au compte de

F. D. Monk,

Avocat

Ile Bizard.

L. P. Brodeur.

LETTRES DE CHANGE NEGOCIABLES.

$ 1000. 00/100

Dû A vue

Date 14 Mars

Faveur de

J. A. Drouin

Tiré sur

E. Pélissier

No. 37

SANS PROTET.

DETACHEZ CECI AVANT DE PRESENTER.

$ 1000. 00/100 Sorel, 14 Mars, 19 00

A vue payez à Jérémie Décary,

ou à son ordre, la somme de

mille Dollars, valeur reçue

et chargez au compte de

E. Pélissier,

Associé

Montréal

J. A. Drouin.

No. 37.

Montréal 16, 190

Jérémie Décary

Payable à la Banque de Rochelaga

E. Pélissier

$ 100.00/100

Dû A quinze jours

Date 10 Mars

Faveur de

Adelard C. Gour

Tiré sur

Henri Bisson

No 35

SANS PROTET

DETACHEZ CECI AVANT DE PRESENTER.

$ 100.00/100

No. 35

Montréal, 10 Mars, 1900

A quinze jours de vue payez

à Alcide Beauvais ou à son ordre, à

La Banque d'Hochelaga, la somme de

cent 00/100 Dollars, valeur recue, et chargez

au compte de

Henri Bisson, Négociant

Beauharnois.

Adélard C. Gour.

Payable à la Banque des Marchands du Canada, Beauharnois, Mars 1900

Henri Bisson.

$ 800. 00/100

Dû A soixante jours

Date 11 décembre

Faveur de

Jos. L. Perron

Tiré sur

Gabriel Lefebvre

No. 36

SANS PROTET.

DETACHEZ CECI AVANT DE PRESENTER

$ 800. 00/100 No. 36 Montréal, 11 Décembre, 1899

A soixante jours de cette date, pour valeur reçue, payez à Albert Hudon ou à son ordre, à La Banque d'Hochelaga, ici la somme de huit cents 00/100 Dollars, que vous chargerez au compte de

Gabriel LeFebvre

Bijoutier

Toronto

Jos. L. Perron

Acceptée payable à la Banque de Montréal, ici

Toronto, Décembre 5, 1899

Lefebvre

DEMANDE D'ACCEPTATION.

BANQUE D'HOCHELAGA.

M. N. Gervais, Montréal, 1 Mai, 1900

Nous avons reçu de M. Js. Cadieux & Décome, de Montréal,

une traite de Cinq cents Dollars,

faite sur vous à un mois échéant le 4 Juin 1900 Pour tenir lieu de l'acceptation de cette traite, veuillez signer la formule ci-jointe, ce qui obligera

$ 500 00/xxx

Votre dévoué,

J. N. Théorêt, Gérant.

J'accepte la traite ci-haut mentionnée, payable à la BANQUE D'HOCHELAGA, Montréal. La présente annexée à la dite traite, équivalant à l'acceptation de la traite elle-même.

NOTA.—Cette demande d'acceptation est d'un usage fréquent pour tenir lieu de la présentation de la lettre pour acceptation lorsque le tiré demeure à un endroit éloigné et que la présentation ne pourrait se faire sans frais couteux.

Signature, N. Gervais,

Résidence, Beauchemin.

LETTRE DE CHANGE ETRANGERE.

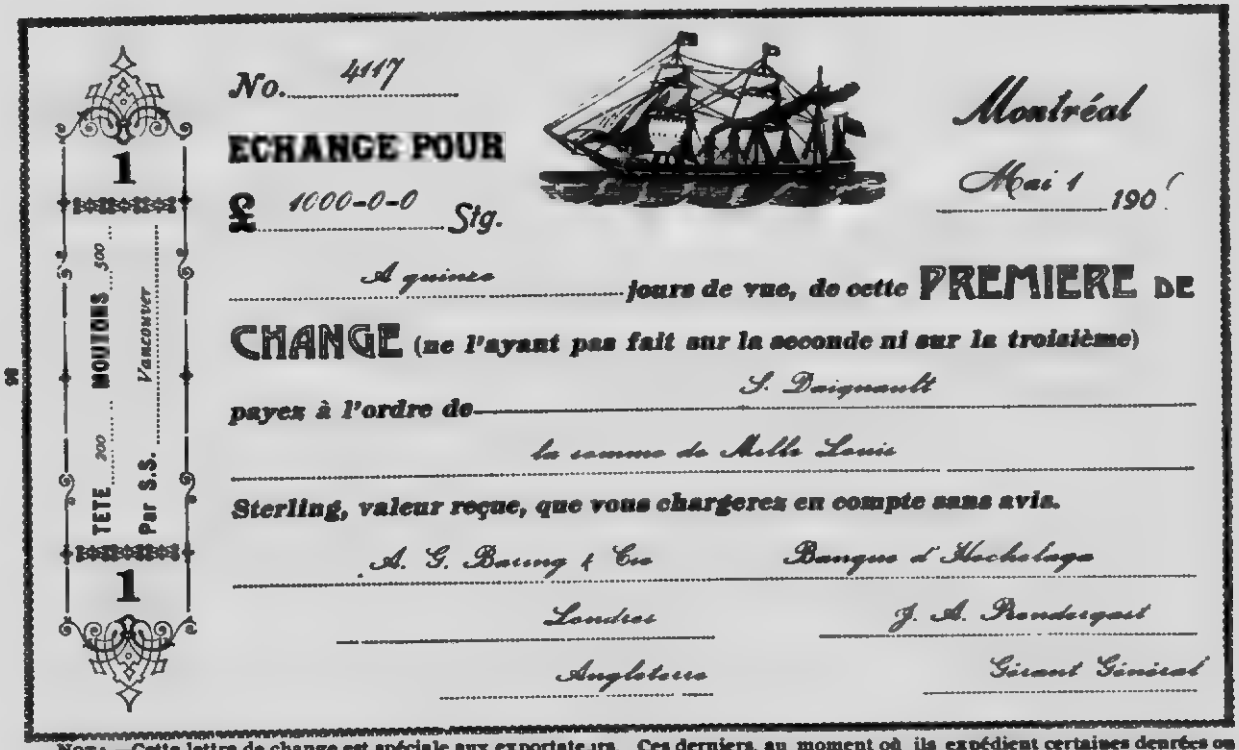

1

TETE 500 MOUTONS 500

Par S.S. Vancouver

1

No. 4417

ECHANGE POUR

£ 1000-0-0 Stg.

Montréal

Mai 1 190

A quinze jours de vue, de cette PREMIERE DE CHANGE (ne l'ayant pas fait sur la seconde ni sur la troisième)

payez à l'ordre de S. Daigneault

la somme de Mille Livres

Sterling, valeur reçue, que vous chargerez en compte sans avis.

A. G. Baring & Cie — Banque d'Hochelaga

Londres — J. A. Rondeau

Angleterre — Gérant Général

NOTA.—Cette lettre de change est spéciale aux exportateurs. Ces derniers, au moment où ils expédient certaines denrées ou marchandises, tirent immédiatement sur les consignataires, une lettre de change payable, soit à l'arrivée des marchandises, soit à quelques jours de vue après leur arrivée, à une personne quelconque, généralement leur agent autorisé. Comme les délais parfois

(*A suivre à la page suivante.*)

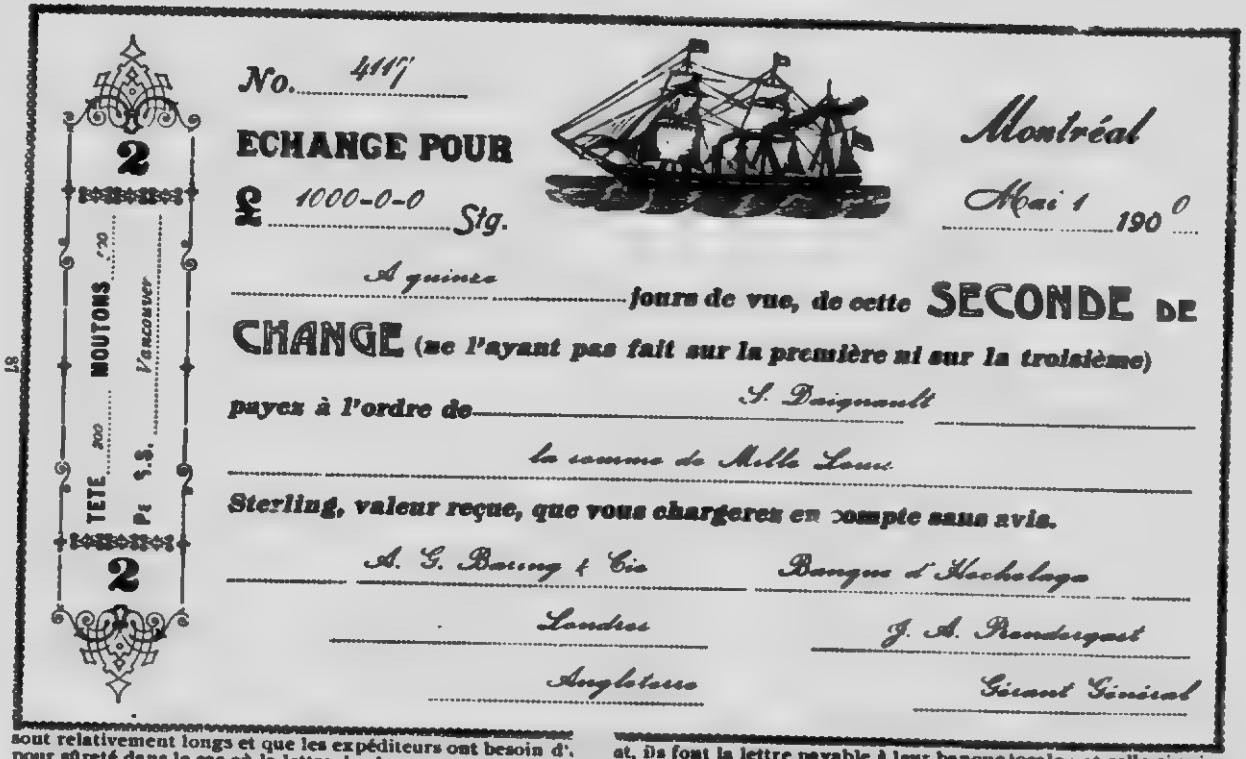

2

TETE 200 MOUTONS 1.20 Pe S.S. Vancouver

2

No. 4417

ECHANGE POUR

£ 1000-0-0 Stg.

Montréal

Mai 1 1900

A quinze jours de vue, de cette SECONDE DE CHANGE (ne l'ayant pas fait sur la première ni sur la troisième)

payez à l'ordre de S. Daignault

la somme de Mille Livres

Sterling, valeur reçue, que vous chargerez en compte sans avis.

A. G. Baring & Cie — Banque d'Hochelaga

Londres — J. A. Rondeyrat

Angleterre — Gérant Général

sont relativement longs et que les expéditeurs ont besoin d'... pour sûreté dans le cas où la lettre de change ne serait pas h... at, ils font la lettre payable à leur banque locale ; et celle-ci exige ...rée, que les expéditeurs lui remettent en même temps que le cou-

(A suivre à la page suivante)

LETTRE DE CHANGE ETRANGERE

3

TETE 200 MOUTONS 500

Par S.S. Vancouver

3

No. 4117

ECHANGE POUR

£ 1000-0-0 Stg.

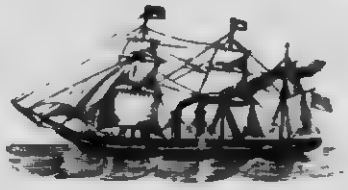

Montréal

Mai 1 1900

A quinze jours de vue, de cette TROISIEME DE CHANGE (ne l'ayant pas fait sur la première ni sur la seconde)

payez à l'ordre de S. Desgranault

la somme de Mille Livres

Sterling, valeur reçue, que vous chargerez en compte sans avis.

A. G. Baring & Cie — Banque d'Hochelaga

Londres — J. A. Rondeau

Angleterre — Gérant Général

maissement une lettre de garantie adressée au correspondant étranger de la banque domicilié dans la ville où les marchandises sont consignés, l'autorisant à faire vendre les dites marchandises au profit de la banque pour le remboursement des deniers avancés. Plus généralement la lettre de change est payable au correspondant même de la banque pour le profit de cette dernière.

LETTRE DE GARANTIE

MONTRÉAL, 24 AVRIL, 1900

Le Gérant de la Banque Clydesdale, Londres.

MONSIEUR,

Nous avons, ce jour, vendu à la Banque d'Hochelaga une Lettre de Change de mille livres Sterling, tirée sur M. M. X. Y. Z. & Cie contre un envoi de 500 têtes de bêtes à cornes par le vapeur Labrador, tel que spécifié sur le Connaissement ci-annexé. Il a été et il est présentement convenu entre la Banque d'Hochelaga et nous que si la dite Lettre de Change est acceptée et que l'acceptation est satisfaisante pour vous, vous transporterez le (ou ferez la remise du) dit Connaissement à M. M. X. Y. Z. & Cie sans préjudice à votre recours contre nous si la Lettre de Change n'est pas payée à son échange.

Mais si la dite Lettre de Change n'est pas acceptée à votre désir, ou n'est pas payée à son échange vous êtes présentement autorisé à retenir le Connaissement et quand bon vous semblera, le remettre ainsi que la marchandise y mentionnée à votre courtier pour être vendus et après déduction de tous les droits de courtage, commission sur la vente et la garantie, à appliquer les autres deniers provenant de la dite vente au paiement de la Lettre de Change, créditant la Banque d'Hochelaga pour le surplus s'il y en a ; cependant si le produit net de la vente était insuffisant nous convenons par les présentes de payer le montant du déficit à la Banque d'Hochelaga à demande.

Et de plus nous convenons que, si nous en sommes requis, la police d'Assurance maritime sur les marchandises spécifiées au Connaissement, vous sera transportée et à défaut de ce transport vous êtes autorisé à effectuer une police spéciale pour la prime de laquelle vous aurez un droit spécial de gage sur la marchandise et sur le produit de la vente.

Vos respectueux,

DUPLICATA. A. B. C. & Cie,

Nota—Dans le commerce cette lettre est improprement dite *"hypothecaire"*; l'hypothèque n'étant un droit réel que sur des immeubles.—(C.C. art. 2016).

LETTRE DE CHANGE ETRANGERE.

£ 40. 10 sh. 6 d. Montréal, 10 Mars, 1900

A quinze jours de vue, payez par cette PREMIERE de change

(ne l'ayant pas fait sur la seconde, ni sur la troisième) à Geo. Pelletier

ou à son ordre, la somme de quarante louis, dix schellings et six deniers

sterling, valeur recue, que vous passerez en compte sans autre avis.

Crédit Lyonnais,
Londres, Angleterre.

Thomas Côté.

ECHANGE POUR

BANQUE D'HOCHELAGA.

No. 1080

Frs. 2,000

Montr^al, Mai 1, 190 0

A trois jours de vue

(Original non payé,) payez a l'ordre de Clément Doria la somme de Deux milles Francs, valeur recu.

DUPLICATA.

Crédit Lyonnais
19, Boulevard des Italiens, Paris.

A. E. Giroux, ass.-gérant
E. A. Bertrand, comptable

NOTA.—Cette lettre de change entre Banques est d'en usage trés fréquent pour les voyageurs. Je pars pour Paris, par exemple; mon argent n'ayant pas cours en France, je le dépose à la Banque d'Hochelaga, et cette dernière en retour me donne une lettre de change sur le Crédit Lyonnais, qui me paiera en francs une fois rendu au but de mon voyage.

ECHANGE POUR

No. 5990

Banque d'Hochelaga.

Fcs. 1,000

DUPLICATA

Montréal, Mai, 1900

Payez à l'ordre de L. Larose

Mille Francs.

Credit Lyonnais

19, Boulevard des Italiens Paris.

Gus. Leduc,

Gérant.

DES CHÈQUES OU MANDATS.

D.—Qu st-ce qu'un chèque ?

R.—Un nèque est une lettre de change tirée sur une banque et payable sur demande.

D.—Comment est exprimé le montant tiré ?

R.—Comme dans un billet promissoire :
1° en lettres dans le corps du chèque ;
2° en chiffres à la marge.

D.—Un chèque est-il négociable ?

R.—Un chèque payable à une personne dénommée *ou à son ordre* devient négociable par son endossement ; et celui qui est payable *au porteur*, par simple délivrance. S'il est payable seulement à une personne dénommée, il n'est pas transférable.

D.—Quand doit-il être présenté pour paiement ?

R.—Dans un délai raisonnable car si le porteur retarde et que la banque faillit, le souscripteur ou tireur et les endosseurs sont libérés.

D.—N'y a-t-il pas un moyen d'éviter ce résultat ?

R.—Oui le porteur peut le faire accepter ou certifier par la banque et alors il a un recours direct contre cette dernière.

CHEQUE NEGOCIABLE PAR ENDOSSEMENT.

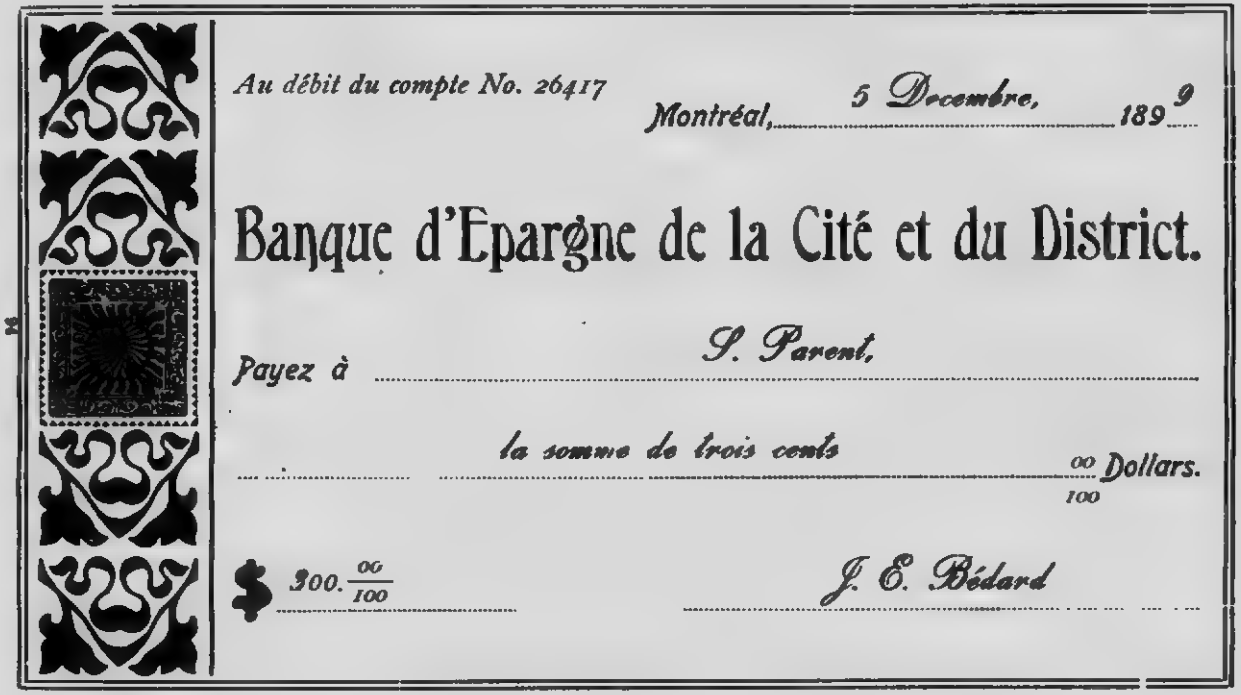

Au débit du compte No. 26417

Montréal, 5 Decembre, 189 9

Banque d'Epargne de la Cité et du District.

Payez à S. Parent,

la somme de trois cents 00/100 *Dollars.*

$ 300. 00/100

J. E. Bédard

CHEQUE NON-NEGOCIABLE.

Balance . .	$3,050 00
Mai 1er, dépôt . .	1,000 00
No. 717	
	4,050 00
Mai 1 190 0	
Labrador Electric & Pulp Co., Ltd.	
(10% sur 5 actions)	50 00
Balance . .	4,000 00

No. 717 Montréal, Mai 1 190 0

Banque d'Hochelaga

Payez à Labrador Electric & Pulp Co., (Ltd.)

seulement $ 50.00 Cinquante 00/100 Dollars.

Réal Augers.

CHEQUE NEGOCIABLE PAR SIMPLE DELIVRANCE.

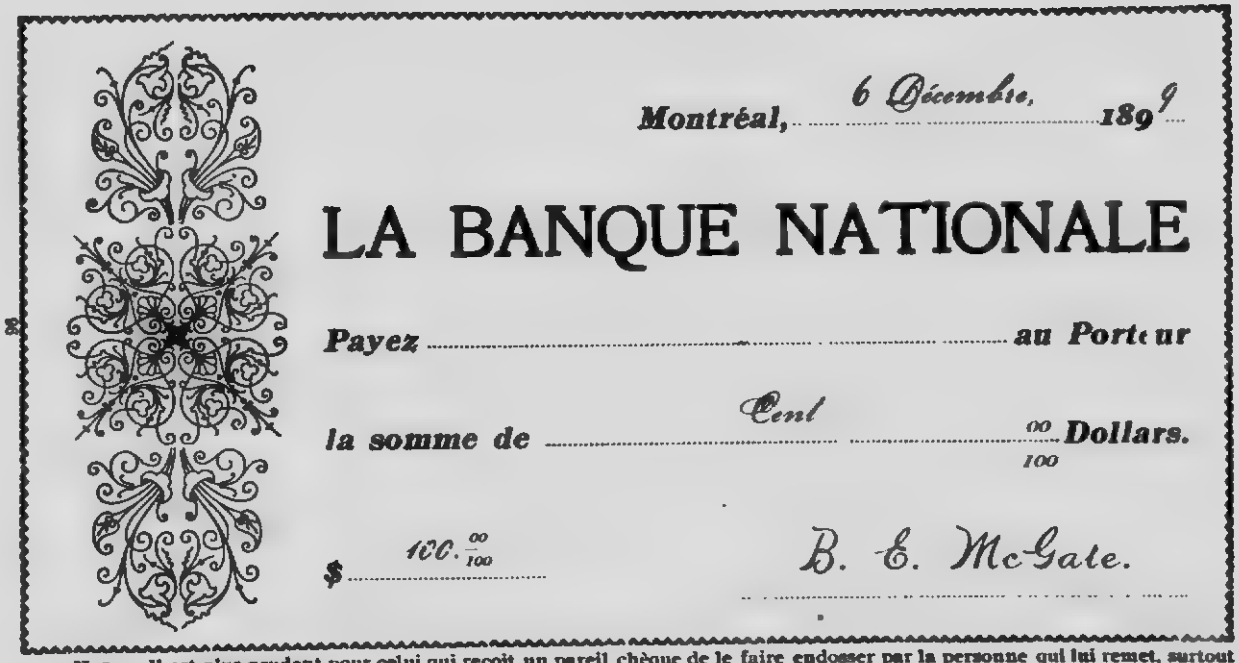

Montréal, 6 Décembre, 189 9

LA BANQUE NATIONALE

Payez ..... au Porteur

la somme de Cent ..... 00/100 Dollars.

$ 100. 00/100

B. E. McGale.

NOTA.—Il est plus prudent pour celui qui reçoit un pareil chèque de le faire endosser par la personne qui lui remet, surtout s'il n'est pas accepté par la Banque.

MANDATS POUR SIGNER CHEQUES, ETC.

PROCURATION

Je, A. B. C. de Montréal

nomm présentement Mr X. Y. Z. de Montréal pour être mon procureur spécial aux fins de pour mes et en mon nom, faire, signer, endosser et négocier tous billets, lettres de change et autres effets de commerce, ainsi qu'il pourra le juger nécessaire : et aussi faire et signer en nom, tous chèques sur mon compte avec la Banque d'Hochelaga, de la manière qu'il le jugera à propos, le tout avec autant de pouvoirs et autant d'effet que si j' agis mais même en personne.

En foi de quoi, J'ai signé à Montréal

ce vingt-quatrième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt-dix neuf

Signé en présence de

E. F. G.

A. B. C.

NOTA.—Parfois un négociant a tellement d'affaires qu'il ne peut pas voir lui-même à sa comptabilité, alors il donne la procuration ci-dessus à un de ses employés l'autorisant à signer ses chèques.

DU CERTIFICAT DE DÉPOT.

D.—Qu'est-ce qu'un certificat de dépôt ?

R.—Un certificat de dépôt est un engagement par écrit par lequel une banque promet de remettre à un déposant, moyennant un avis préalable, une somme d'argent déterminée, déposée par lui, et de lui en payer les intérêts à un taux convenu, pourvu que le dit dépot demeure à la banque un certain temps.

D.—Est-ce qu'un certificat de dépôt est négociable ?

R.—Oui, c'est un effet négociable par endossement.

(Modèle)

Montréal, 15 octobre 1899.

Reçu de M. J. J. Beauchamp de la cité de Montréal, la somme de Dix Mille piastres, que nous promettons remettre avec intérêt au taux de trois pour cent par année, en recevant un avis préalable de quinze jours, l'intérêt devant cesser du jour où l'avis sera donné, et aucun intérêt ne devant être alloué à moins que l'argent ne demeure entre nos mains pour l'espace de six mois.

"Pour la Banque d'Hochelaga"

Signature du Comptable ..... *A. B.* .....

DU BON.

D.—Qu'est-ce qu'un bon ?

R.—Un bon est un ordre, donné par un créancier à son débiteur de payer *tel montant* à quelqu'un et valant quittance pour autant.

D.—Quel est son objet ?

R.—On peut le donner pour de l'argent ou des marchandises.

(**Exemple**)

Veuillez payer à M. ***Gustave Leduc*** *ou au porteur, la somme de* ***Cent*** *piastres que vous me devez et dont quittance.*

E. H. Bisson.

DE LA LETTRE DE CRÉDIT.

D.—Qu'est-ce qu'une lettre de crédit ?

R.—C'est un acte commercial par lequel une banque demande à une autre banque ou à un banquier de donner *crédit* à une personne indiquée dans la lettre ou de lui compter une certaine somme.

(**Exemple**)

Monsieur,

La présente lettre vous sera remise par M. ***Jos. Perreault,*** *de Montréal, que nous recommandons à votre bon accueil. Nous vous prions de lui payer une somme n'excédant pas* ***Deux Mille*** *louis sterling, contre ses lettres de change sur nous, que vous chargerez à notre compte avec avis.*

Agréez, Monsieur, nos salutations empressées.

A MM. Garand & Terroux,
Banquiers, Liverpool.

C. A. Giroux, Caissier
de la Banque d'Hochelaga

CONTRAT LETTRE DE CREDIT

Au Gérant
BANQUE D'HOCHELAGA, MONTREAL, P. Q.

Ayant reçu de vous la Lettre de Crédit pour *Cinq cents francs* ...

dont copie exacte se trouve de l'autre côté, ... *nous* .... pour cette considération nous nous engageons conjointement et solidairement à pourvoir à tous les effets

qui seront tirés en vertu du ... Crédit par le paiement de tels effets avec *18* .....

pour cent de commission à *Montréal* ..... vingt jours avant la date de leur

échéance. *Nous nous* ..... *avons* ..... engage ..... à faire tel paiement soit en piastres, au taux d'échange sur Paris, auquel vous tirerez alors vos effets à vue, soit en traites de banque sur Paris, à terme n'excédant pas 60 jours de vue,

sujet à votre approbation et devant être endossées par *nous* ..... sur lesquels nous vous paierons l'intérêt jusqu'à échéance au taux de cinq pour cent par année, ou au taux courant d'intérêt à Paris, s'il est plus de cinq pour cent. Ou si les traites en question sont tirées à vue, ou à demande nous convenons d'en faire le paiement en piastres au taux d'échange auquel vous tirerez vos effets à demande sur Paris, avec intérêt du jour de l'avance à Paris, jusqu'au jour de l'encaissement dans cette ville, au taux de cinq pour cent par année, ou au taux courant d'intérêt s'il est plus de cinq pour cent.

Nous consentons aussi à ce que vous refusiez tout effet, quelque bon qu'il puisse être, si vous jugez que vous portez avec les tirés un montant suffisant.

Et nous reconnaissons que toute marchandise qui sera achetée ou expédiée conformément aux termes de la dite Lettre de crédit, tous connaissements les Polices d'Assurances et les montants réalisés sur iceux, vous sont engagés et liés comme sûretés collatérales pour le paiement tel que promis ci-dessus, et pour le paiement de toutes sommes qui pourraient vous êtres dues ou vous

devenir dues par *nous* ..... et qu'il seront sujets à votre ordre, à demande, avec notre autorisation d'en prendre possession et d'en disposer à discrétion pour votre sûreté ou remboursement, et de charger toutes dépenses y comprises, commission pour vente et garantie, et nous nous engageons de plus à vous donner toute surete additionnelle que vous pourriez exiger.

Nous nous engageons de plus, si vous le désirez, à vous remettre la ou les polices d'assurances couvrant toute marchandise expédiée sous la Lettre de Crédit, avec la clause que toutes pertes, s'il y a des pertes, couvertes par telle police vous seront payables.

Il est entendu que vous n'êtes responsable en aucune manière de l'espèce ou de la qualité des marchandises expédiées, ou de l'exactitude des documents présentés par ceux en faveur desquels le Crédit est fourni.

La présente obligation restera en force et vaudra également pour toutes autres transactions, sans être affectée par aucun changement survenu dans la composition de la maison ou des maisons parties à ce contract, ou qui deviendraient intéressées dans la dite Lettre de Crédit, soit que tel changement provienne de l'admission d'un ou de plusieurs nouveaux associés, ou de la mort ou de la séparation d'un ou de plusieurs associés.

Toutes sûretés que vous pourriez recevoir en vertu de cette Lettre de Crédit pourront être tenues et appliquées par vous pour toutes autres dettes

ou obligations existantes, ou qui pourraient ci-après êtres crées par *nous* ..... en votre faveur.

Dans le cas où ce crédit sera ouvert par câble, nous nous engageons par la présente à vous indemniser de tout risque ou perte quelconque pouvant résulter de détails insuffisants ou défectueux qui seraient télégraphiés.

Assurance comme suit : Payable à Montréal ou ailleurs par nous ou l'expéditeur.

J. Prud'homme

.....

REQUISITION POUR CREDIT MERCANTILE.

Montréal, 24 Apr *189*9

Requis de la **BANQUE D'HOCHELAGA,** *un Crédit Mercantile en faveur de* A. B. C. & Cie *pour £* £100 *pour l'achat de* Brandy *pour être expédié à* Montréal *par* Chemin de Fer *les traites seront tirées à* 90 jours de vue *les expéditions devront être complétées dans* deux *mois.*

Assurance à Montréal.

X. Y. Z.

Applicant

101

LETTRE DE CREDIT COMMERCIAL

Crédit No. 399

Frs. 2,500

BANQUE D'HOCHELAGA.

MM. X. Y. B. Montréal, Avril, 24, 189 9

de Grenoble, France, sont autorisés par la présente, à faire traite sur le CRÉDIT LYONNAIS DE PARIS,

à quatre-vingt-dix jours de vue pour le compte de Messrs A. B. C. & Co

pour toute somme ou sommes, n'excédant pas en tout deux milles, cinq cents frs pour l'achat de Nos

devant être expédié à Montréal par Chemin de Fer

Les Connaissements devant être remplis à l'ordre de la BANQUE D'HOCHELAGA.

Les expéditions devront être complétées et les effets tirés avant le 12 Juin 1899 et l'avis (en double) qui en sera donné au CRÉDIT LYONNAIS, PARIS, devra être accompagné d'une série complète de Connaissements sur les versos desquels sera copie de l'envoi,—excepté une copie du Connaissement qui doit être envoyée par le vaisseau, sous enveloppe à ce bureau, ainsi que l'envoi régulièrement certifié.

Tous les effets se rapportant à ce Crédit doivent être endossés sur le verso, et la face doit porter une attestation qu'ils sont faits en vertu du Crédit No. 399 en date du 24 Avril, 189 9

Et par la présente, la BANQUE D'HOCHELAGA promet de concert avec les tireurs, endosseurs et porteurs bona fide des effets tirés conformément aux termes du présent Crédit, qu'ils seront dûment honorés sur présentation au CRÉDIT LYONNAIS DE PARIS. ASSURANCE EN RÈGLE À Montréal.

C. M. B. Comptable. C. A. G. Gérant.

Cette Lettre de Crédit (Original et Duplicata) doit être attachée au dernier effet tiré à son occasion, ou retournée à l'expiration de son terme.

LETTRE DE CREDIT DIRECTE

Lettre de Crédit No. 200

BANQUE D'HOCHELAGA.

CRÉDIT LYONNAIS, Montréal, Vingt-quatre Avril 198 8.

19, Boulevard des Italiens, Paris, France.

Messieurs,—Nous avons l'honneur d'introduire auprès de vous et de vous recommander le porteur de la présente, Mr. A. B. C.

Nous l'accréditons à votre caisse pour la somme de Cinq cents francs, jusqu'à concurrence de laquelle veuillez lui compter ce qu'il vous demandera ; ceci sous déduction de frais, et contre double quittance dont un exemplaire à nous faire tenir.

Les paiements effectués par vous devront être inscrits sur la présente lettre, laquelle est valable jusqu'au 31 Mai 1908

Nous vous remercions à l'avance des égards qu'il vous plaira avoir pour Mr. A. B. C. notre accrédité, et vous présentons, Messieurs, l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Fcs 500

Contresigné E. H. B. Comptable.

E. A. G.

Caissier.

CREDIT CIRCULAIRE.

BANQUE D'HOCHELAGA.

MONTREAL.

No. 10000

Valable jusqu'au

31 Mai 1900

Pour £ 100 %

soit { Frs. 2500 / $ 500

A Messieurs les Banquirs désignés d'autre part.

Messieurs,—Nous avons l'honneur d'introduire auprès de vous et de vous recommander le porteur de la présente, Mr. A. B. C. Nous l'accréditons auprès de vous pour la somme de Cent % Livres Sterling, soit Deux mille cinq cents 00/100 Francs, ou Cinq cents Dollars. Nous disons £ 100 % Frs. 2500 $ 500 jusqu'à concurrence de laquelle vous voudrez bien lui compter ce qu'il vous demandera, en déduisant vos frais contre ses traites sur nos correspondants de Londres ou de Paris, ou directement sur nous, relatant le No. 10000 et auxquelles sera réservé tout accueil. Nous vous prions en outre d'inscrire vos paiements au dos de la présente, qui est valable jusqu'au 31 Mai 1900

Nous vous remercions des égards que vous voudrez bien avoir pour Mr. A. B. C. et nous vous présentons, Messieurs, nos salutations distinguées.

Montréal, 24 Avril 00 19

Banque d'Hochelaga

C. H. B., comptable

C. H. G., ass-gér.

104

TOUT PAIEMENT DOIT ÊTRE INSCRIT SUR CETTE PAGE.

DATE DU PAIEMENT.	PAYÉ PAR	VILLE.	MONTANT EN ÉCRITURE	MONTANT EN CHIFFRES.

NOTA.—Ceci est généralement imprimé sur la lettre de crédit ou sur une feuille qui l'accompagne et sert à entrer toutes les avances faites en vertu de la lettre de crédit.

DU CONNAISSEMENT.

D.—Qu'est-ce qu'un connaissement ?

R.—Un connaissement est un écrit signé et donné par le maître ou commis d'un vaisseau par lequel il reconnait avoir reçu en bon ordre et condition une quantité de marchandises spécifiées, à l'endroit mentionné dans le connaissement et qu'il promet de délivrer dans le même état au destinataire à un endroit spécifié.

D.—Combien en fait-on d'exemplaires ?

R.—Le capitaine doit en faire trois exemplaires au plus. Il en garde un, en donne un au chargeur et envoie l'autre au consignataire.

D.—Le connaissement est-il un effet négociable ?

R.—Oui, par endossement et délivrance.

D.—N'y a-t-il que les commis d'équipage et les Compagnies de Navigation qui délivrent des connaissements ?

R.—Non ; toutes compagnies de transport délivrent des connaissements : ainsi font les compagnies de chemins de fer par leurs agents, etc. Ces derniers cependant ne font généralement que deux exemplaires.

CONNAISSEMENT.

Embarqué *EN BON ORDRE ET CONDITION par* The American Dressing Co. *de Montréal,*

dans et sur le vaisseau appelé "Montréal," *De la Cie de Richelieu et Ontario Navigation Co.*

dont A. C. St-Louis *est le Maître pour le présent voyage, et maintenant mouillé dans le Port de Montréal, et chargé pour* Québec *savoir :* 500 barils de Vernis

S	S
500	Q

(Congo)

marqué comme en marge

Et qui doivent être délivrés dans le même bon ordre et condition, au Port ci-devant nommé de Québec *(l'acte de Dieu, les ennemis de la Reine, le Feu et tous et chacun des dangers et accidents des Mers et de la Navigation, de quelque nature et espèce qu'ils soient dxceptés) à* G. Langelier *ou à ses substituts, le fret payable par le dit* François Langelier *aux taux ordinaires.*

EN TÉMOIGNAGE de ce que dessus, le Maître ou Commis du dit Vaisseau a signé deux Billets de Chargement, tous de cette teneur et même date ; l'un desquels étant accompli, l'autre demeurera sans effet.

Daté à Montréal, ce premier *jour de* Mai, *190*0

A. C. St-Louis

RECU D'ENTREPOT.

Beaupais, Freres & Cie.

No. 100 Montréal, Avril 15. 190 0

Reçu en Entrepot de Mr Adelard Chrysostome Sous

pour le compte de Monsieur Camille Théorêt

(25) Vingt-Cinq Barriques Bordeaux

(50) Cinquante Caisses Champagne

lesquelles marchandises ne seront livrées que sur production de ce reçu d'entrepot.

En Douane

Nous ne garantissons ni le contenu, ni la valeur, ni la quantité; et nous déclinons toute responsabilité quant aux dommages causés par tout évènement imprévu, par violence, par coulage, par émeutes ou par toute dépréciation dans la valeur, due à quelque défaut des marchandises elles-mêmes.

☞ Emmagasinage et autres charges payables sur livraison.

Assuré par lui-même. Beaupais, Frères & Cie.

NOTA.—Le reçu d'entrepôt est un effet négociable par endossement, et le porteur d'un pareil reçu accompagné d'un certificat d'inspection peut facilement se faire avancer certaines sommes par les Banques en le leur transportant.

CERTIFICAT D'INSPECTION:

AU GÉRANT DE LA BANQUE D'HOCHELAGA

MONSIEUR,

Nous certifions par les présentes que nous avons examiné les marchandises ci-dessus décrites maintenant en entrepôt chez MM. *Beauvais, Frères & Cie*, et qu'elles ont actuellement sur notre marché la valeur réelle à elles attribuée respectueusement.

Vos obéissants serviteurs,

X. Y. Z.

LETTRE DE GARANTIE POUR VALEUR (STOCK)

MONTRÉAL, 24 Avril, 1900.

Au Gérant de la Banque d'Hochelaga,
Montréal.

MONSIEUR,

Nous reconnaissons présentement avoir reçu ce jour, de la Banque d'Hochelaga, comme avance, *la somme de Cent Mille Dollars* que nous consentons à remettre ensemble avec l'intérêt au au taux de six pour cent par an, à demande, au comptoir de la dite Banque à Montréal, sans qu'aucune présentation de la présente lettre, ni demande de paiement, ni protêt pour non paiement ne soient nécessaires.

Et pour cause nous vous transportons 500 parts (actions) de la Compagnie des Chars Urbains de Montréal et 500 parts de la Compagnie Electrique Royale pour être gardée par vous comme garantie collatérale pour l'avance ci-dessus et l'intérêt, et nous vous autorisons présentement à vendre et transporter les parts ou actions susdites quand bon vous semblera au notre défaut de payer la somme susdite et l'intérêt convenu, sans l'observation d'aucunes formalités ci-dessus et d'appliquer le produit de la vente de ces actions à votre remboursement et sans préjudice au recours de la Banque contre nous dans le cas d'insuffisance.

Nous consentons encore, qu'advenant la dépréciation des valeurs ci-dessus avant l'expiration du terme de l'échéance, à ce que vous soyez autorisé à vendre et transporter les dites valeurs sans attendre le jour du paiement.

Nous consentons encore, qu'advenant votre détermination de vendre et transporter les dites valeurs, pour quelque raison que ce soit, vous puissiez procéder à cette vente ou transport sans nous donner avis de votre intention d'en agir ainsi, renonçant à l'avance au bénéfice de toutes et chacunes des formalités prescrites par la loi en pareil cas.

Finalement, il est convenu que dans le cas où il nous serait permis de substituer à la présente garantie une autre garantie collatérale, cette dernière serait gardée par vous aux mêmes termes et conditions et avec les mêmes pouvoirs que ceux octroyés présentement et que vous pourrez en disposer comme vous l'auriez fait pour la garantie originale.

Ces valeurs pourront être gardées également contre toutes autres avances de votre part.

C. T. & CIE.

LETTRE DE GARANTIE

CANADA }
PROVINCE DE QUÉBEC. }

EN CONSIDÉRATION d'une avance de *cinq cents* piastres, faite par la BANQUE D'HOCHELAGA, à *A. B. C.* pour laquelle la dite banque possède les billets ou effets de commerce suivants :

E F. D. & Co. - - - *350*
H. I. J. - - - - - *250*

les effets, denrées et marchandises mentionnés ci-dessous, sont par le présent transportés à la dite banque en garantie du remboursement le ou avant le *1er* jour de *Mai* de la dite avance, et du paiement de l'intérêt sur cette avance au taux de *6* pour cent par année, à compter du *1er* jour d'*Avril 1899*.

Cette garantie est donnée en vertu des dispositions de l'article soixante-quatorze de "L'ACTE DES BANQUES," et est assujettie à toutes les dispositions du dit acte.

Les dits effets, denrées et marchandises sont actuellement *ma* propriété et en *ma* possession, et sont libres de tout gage ou charge quelconque, et sont

emmagasinées au No. 380 Rue St-Paul

et se composent de ce qui suit :

300 Balles de Tabac

DATÉ À *Montréal, 24 Avril*, 1900 *A. B. C.*

DE LA CESSION DE BIENS

D.—Qu'est-ce que la cession de biens?

R.—La cession de biens est l'abandon que fait un débiteur (commerçant) de la totalité de ses biens, tant meubles qu'immeubles, en faveur de ses créanciers.

D.—Quelles sont les personnes qui peuvent faire cession de leurs biens?

R.—Peuvent faire cession de leurs biens pour le bénéfice de leurs créanciers :

1° Le débiteur arrêté sur *capias ad respondendum ;*

2° Le commerçant qui a cessé ses paiements, et qui a été requis de faire cession de ces biens par un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus.

D.—Quand peut-on avoir recours au *capias ad respondendum.*

R.—Le demandeur (plaignant) peut obtenir un bref d'assignation et d'arrestation contre le défendeur dans le cas où il lui est dû personnellement une somme de $50.00 ou plus et que le défendeur :

1° Est sur le point de quitter les provinces de Québec et d'Ontairio avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours ;

2° Cache ou soustrait, ou a caché ou soustrait, ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le demandeur en particulier et que le demandeur sera ainsi privé de son recours ; ou

3° Est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a refusé de faire cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers.

D.—Quelles sont les personnes contre lesquelles on ne peut faire émettre de bref de *capias*.

R.—Règle générale, le bref de *capias* ne peut être émis :

1° Contre les prêtres ou ministres de quelque dénomination que ce soit ;

2° Contre les septuagénaires ;

3° Contre les femmes.

D.—Quel est le tribunal compétent en matières de *capias* et de cession de biens ?

R.—La Cour Supérieure est seule compétente en matière de *capias* et de cession de biens.

D.—Comment doit être faite la demande de cession de biens ?

R.—La demande de cession de biens doit être :

1° Signée par le créancier ou son fondé de pouvoirs spéciaux, et, si le créancier est une corporation, par son président, son gérant, son agent local ou son fondé de pouvoirs spéciaux ;

2° Signifiée au débiteur comme le bref d'assignation ;

3° Etre produite au greffe, accompagnée d'une réclamation sous serment avec pièces significatives (comptes, lettre d'envoi, procuration etc.)

D.—Cette demande de cession peut-elle être contestée ?

R.—Oui. La demande cession peut être contestée par voie de requête sommaire produite dans les deux jours de la signification d'icelle et signifiée aussitôt possible à la personne qui a fait la demande.

D.—En quoi consiste la cession de biens ?

R.—La cession de biens consiste dans la production de la déclaration du cédant et le dépôt de son bilan.

D.—Quand doit se faire la production de cette déclaration ainsi que le dépôt du bilan ?

R.—Le débiteur doit dans les deux jours de la signification de la demande de cession déposer, au lieu où la cession doit se faire, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens à ses créanciers et il doit déposer son bilan dans les quatre jours qui suivent la demande de cession.

D.—Qu'arrive-t-il si le cédant est une société et qu'un ou plusieurs de ses membres sont morts ou absents ?

R.— Le bilan alors ainsi que la déclaration peuvent être signés par les associés survivants ou présents, mais la cession ne comprend pas les biens personnels de l'associé décédé ou absent.

D.—Que doit contenir le bilan ?

R.—Le bilan doit être attesté sous serment par le débiteur et indiquer :

1° Les biens meubles et immeubles saisissables qu'il possède ;

2° Les noms et l'adresse de ses créanciers, avec le montant de leurs créances respectives, et l'indication de la nature de chaque créance, soit privilégiée, hypothécaire ou autre.

D.—Quel est l'effet de la cession de biens ?

R.—La cession de biens dépouille le débiteur de la possession de ses biens saisissables, de ses livres de compte et

de ses titres de créance et donne aux créanciers le droit de les faire vendre et d'en réaliser le produit pour se payer de leurs créances respectives.

D.—Le débiteur est-il libéré de ses dettes par la cession de biens ?

R.—La cession de biens ne libère le débiteur de ses dettes que jusqu'à concurrence de ce que les créanciers ont touché sur le produit de la vente de ses biens.

D.—Entre les mains de qui sont remis les meubles et effets saisissables du débiteur après sa cession de biens ?

R.—Aussitôt après la déclaration que le débiteur consent à faire cession de ses biens, le protonotaire nomme un gardien provisoire qui prend possession immédiate de tous les biens saisissables, livres de comptes et titres de créances du débiteur.

D.—Quels sont ses pouvoirs ?

R.—Ce gardien peut disposer sommairement des objets périssables et prendre des mesures conservatoires sous la direction du juge ou du protonotaire.

D.—Quelles sont ses obligations ?

R.—Dans les cinq jours après le dépôt du bilan, le gardien provisoire doit donner avis de la cession :

1° Par l'insertion d'un avis à cet effet dans la *Gazette Officielle* de Québec ;

2° Par un avis recommandé à chacun des créanciers mentionnant la date du dépôt du bilan et le montant et la nature de chaque réclamation ;

D.—Entre les mains de qui sont remis les meubles et effets saisissable de l'insolvable d'une manière définitive ?

R.—Ils sont remis entre les mains d'un curateur qui liquide sous la surveillance des inspecteurs.

D.—Comment sont nommés le curateur et les inspecteurs ?

R.—Tous les créanciers, convoqués devant le juge par un avis, à eux transmis par lettre recommandée et publié dans un journal, se réunissent entre le cinquième et le quinzième jour après la publication de l'avis de convocation et le juge nomme le curateur et les inspecteurs choisis par la majorité en nombre et en valeur des créanciers présents ou représentés à cette assemblée et qui ont produit une réclamation sous serment.

D.—Quels sont les pouvoirs du curateur quant à la possession de la masse des biens du failli ?

R.—Le curateur prend possession de tous les biens indiqués dans le bilan, ainsi que des livres de compte et des titres de créance, et administre les biens jusqu'à leur vente ou réalisation.

Il a également droit de toucher, percevoir et recouvrer tous autres biens saisissables appartenant au débiteur que ce dernier n'a pas inclus dans son bilan.

D.—Quel est le premier acte que doit faire le curateur ?

R.—Le curateur est tenu de faire connaître sa nomination par une annonce dans la *Gazette Officielle* de Québec et par un avis recommandé transmis à chaque créancier.

D.—Que doit encore contenir cet avis ?

R.—Dans cet avis, le curateur doit requérir les créanciers de produire entre ses mains dans un délai de trente jours, leurs réclamations attestées sous serment.

D.—Le curateur peut-il être requis de fournir un cautionnement ?

R.—Le curateur peut être requis de fournir un cautionnement, donné généralement en faveur des créanciers du débiteur sans les mentionner nommément.

D.—Comment des tiers peuvent-ils recouvrer leurs effets qui sont en la possession du curateur et qui n'appartenaient pas au failli ?

R.—Les biens n'appartenant pas au débiteur qui sont en la possession du curateur à raison de la cession peuvent être, sur requête sommaire adressée au juge, recouvrés par celui qui y a droit.

D.—Qui peut exercer les actions du débiteur et des créanciers ?

R.—Le curateur peut, avec la permission du juge, sur avis des créanciers ou des inspecteurs, exercer toutes les actions du débiteur et toutes celles appartenant à la masse des créanciers.

D.—Le curateur peut-il vendres les créances et les biens meubles du débiteur ?

R.—Le curateur peut vendre les créances et les biens meubles du débiteur en la manière prescrite par le juge, sur avis des intéressés ou des inspecteurs.

D.—Comment se fait la vente des immeubles du débiteur ?

R.—Sur demande du curateur autorisé par les créanciers ou les inspecteurs, ou sur demande d'un créancier hypothècaire, sur avis donné au débiteur de ces demandes, le juge peut autoriser le curateur ou lui ordonner d'émettre son mandat adressé au shérif enjoignant à ce dernier de saisir et vendre ses immeubles. Les deniers provenant de cette vente restent entre les mains du shérif qui doit les payer à qui de droit en vertu des bordereaux de collocation.

D.—Le curateur n'est-il pas obligé de tenir un régistre de sa curatelle ?

R.—Oui. Le curateur doit tenir un régistre contenant :

1° Le nom et la description du débiteur ;
2° La date de la cession ;
3° Le montant des deniers réalisés ;
4° Le montant de chaque réclamation ;
5° Le montant payé à chaque créancier ;
6° Le nombre des collocations ; et
7° Le chiffre de ses déboursés et honoraires.

D.—Les créanciers peuvent-ils avoir accès à ce régistre ?

R.—Ce régistre peut être examiné par chaque créanciers pendant des heures raisonnables à la place d'affaires du curateur.

D.—Que fait finalement le curateur de ce régistre ?

R.—Dans les deux mois qui suivent le jour auquel les derniers bordereaux de collocation sont payables le curateur doit déposer ce régistre au greffe de la cour à laquelle il appartient.

Dans le même délai il doit préparer un certificat de toutes ses procédures et le déposer au greffe avec tous les papiers et documents relatifs à sa gestion.

D.—Si le débiteur acquiert de nouveaux biens peut-il y avoir une nouvelle demande de cession ?

R.—Si après le dépôt du bilan et avant que le curateur ait rendu un compte définitif, le débiteur acquiert d'autres biens, il peut être requis par une nouvelle demande d'en faire cession.

D.—Que fait-on des deniers réalisés ?

R.—Les deniers réalisés par le curateur ou par le shérif

doivent être distribués par le curateur parmi les créanciers, au moyen de borderaux de collocation préparés après l'expiration des délais pour la production des réclamations des créanciers.

D.—Que doit faire le curateur relativement aux bordereaux ?

R.—Le curateur doit :

1° Donner avis de la préparation des bordereaux par l'insertion d'une annonce dans la *Gazette Officielle* de Quebec ;

2° Transmettre avec cet avis, par lettre recommandée un exemplaire des bordereaux de collocation indiquant le jour auquel ils seront payables à l'adresse de chacun des créanciers qui ont produit leurs réclamations ou qui sont portés sur la liste des créanciers.

D.—Quand les bordereaux sont-ils payables ?

R.—Les bordereaux sont payables quinze jours après l'accomplissement des ces formalités.

D.—Les réclamations ou les collocations peuvent-elles être contestées ?

R.—Les réclamations ou les collocations peuvent être contestées par toute partie intéressée ou par le curateur aux dépens de la masse, s'il en est requis par les inspecteurs. La contestation produite entre le mains du curateur est immédiatement transmise au protonotaire pour y être débattue et jugée sommairement.

D.—Peut-on interroger devant la cour le débiteur concernant l'objet de son bilan ?

R.—Un créancier, en tout temps après le dépôt du bilan, ou le curateur avec l'autorisation des inspecteurs,

peut assigner le débiteur, l'époux du débiteur ou autres personnes à comparaître devant le juge ou le protonotaire et les interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires, lui faire produire les livres ou documents relatifs au bilan ou à l'état des affaires du débiteur.

D.—Pour quelles raisons peut-on contester le bilan ;

R.—Le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison :

1° De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres ;

2° De fausses réprésentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, ou à la nature ou au montant de leurs créances ;

3° De recelé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

D.—Dans quel délai le bilan doit-il être contesté ?

R.—Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis de la nomination du Curateur.

D.—Dans quel délai la partie contestante doit-elle faire la preuve de ses allégations ?

R.—La partie contestante est tenue dans le même délai de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le juge peut prolonger de deux mois ce délai.

D.—Qu'arrive-t-il si la preuve en est faite ?

R.—Le juge dans ce cas peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.

D.—N'y a-t-il pas d'autres cas où on peut faire nommer un gardien et un curateur ?

R.—Le juge peut également nommer un gardien et un curateur dans chacun des cas ci-après énumérés :

1° Lorsqu'un capias n'a pas pu être exécuté parce que le défendeur est absent ou ne peut être trouvé ;

2° Lorsque le débiteur est un commerçant qui a cessé ses paiements et qui a laissé la province ou n'y réside pas ;

3° Lorsque la demande a été signifiée à un commerçant septuagénaire ou à une femme marchande publique et qu'il n'y a pas été obtempéré.

D.—A la demande de quelle personne cette nomination peut-elle être faite ;

R.—Cette nomination est faite à la demande du demandeur ou d'un créancier dont la créance n'est pas garantie pour une somme de deux cents piastres ou plus. Les règles ci-dessus sont applicables dans ce cas.

APPENDICE.

NOTA.—Nous donnons sous cette rubrique quelques formes de contrats usuels et à la portée de tous ainsi que certaines formules commerciales qui n'ont pu être introduites à un endroit spécial du présent opuscule et qui cependant ont leur utilité.

BAIL A LOUER

Fait entre *X. Z.* (*désignation*)
et *A. B.* (")

Par ces présentes *X. Z.* donne à loyer pour le terme (*durée*) à compter de (*date*) à *A. B.* lequel accepte les premisses suivantes (*désignation soit de l'immeuble, la maison, etc.*)

Ainsi que le tout se trouve sans en rien excepter ni réserver, sujet néanmoins aux dispositions légales qui régissent les rapports entre locateur et locataire.

Ce bail est fait pour la somme de $ de loyer annuel, payable de la manière suivante : (*mode de paiement*).

(*Si le propriétaire ou le locataire ont quelques clauses spéciales ils pourront les insérer ici.*)

Signé en duplicata à (*endroit*) ce (*date*) en présence du témoin soussigné.

(*Signature de A. B.*)

.....

Signature du témoin :

.....

(*Signature de X. Z.*)

CONTRAT POUR LOUAGE D'OUVRAGE.

Conventions faites ce 24ième jour de mai 1900, entre *A. B.* partie de première part et *L. M.* partie de seconde part.

Il est convenu que *A. B.*, partie de première part, consent à travailler pour le dit *L. M.*, partie de seconde part, dans son magasin à Montréal, comme teneur de livres ou comptable pour le terme de trois ans à dater de ce jour à raison de cinquante piastres par mois.

En considération de ses services comme teneur de livres *L. M.*, partie de seconde part, consent à payer au dit *A. B.*, partie de première part, la somme de cinquante piastres par mois payable le dernier jour de chaque mois durant le dit terme de trois ans.

Et les parties de première et de seconde parts ont signé les présentes en double, à Montréal, ce 24 mai 1900.

Témoin, X. Y. Z. { *A. B.* / *L. M.* }

PROCURATION

POUR ACCEPTER DES TRANSPORTS, RECEVOIR DES DIVIDENDES, VENDRE DES PARTS ET *VOTER.*

Je, soussigné *A. B. C.* *de Montréal*
constitue *E. F. D.* *de Québec*
mon procureur, avec pouvoir d accepter pour et en mon nom tous transports d'actions du fonds capital de la Banque d'Hochelaga ; de recevoir tous dividendes et bonis déclarés, ou à être déclarés sur toutes les actions que je possède ou pourrais posséder dans le fonds capital de la dite Banque, et en donner quittance ; de vendre et transporter ces actions, en tout ou en partie ; de recevoir le prix de ces actions et en donner quittance ; de voter en vertu de ces actions à toute assemblée des actionnaires de la Banque, quelque soit le but de telle assemblée ; j'autorise en outre mon dit procureur à se nommer un ou plusieurs substituts pour les fins ci-dessus, et à les révoquer à bon plaisir ; et je ratifie d'avance tout ce que mon dit procureur fera légitimement en vertu de cette procuration.

Fait et signé à *Montréal* le *vingt-quatrième* jour d' *Avril* mil huit cent *quatre-vingt-dix-neuf.*

A. B. C.

TÉMOINS. { *U. V. W.* / *X. Y. Z.* }

REÇU EN FIDEI COMMIS.

Reçus en fidéi commis de la Banque d'Hochelaga deux cents ballots de tabac et nous entreprenons par les présentes de garder la dite propriété pour le compte de la dite Banque afin de procédé à sa vente ou à sa négociation suivant les instructions que nous pourrons recevoir de la dite Banque et, une fois la vente effectuée, de lui en payer le produit. Et nous reconnaissons présentement être les dépositaires de la propriété de la dite Banque.

A. B. C. & Cie.

Montréal 24 Avril, 1900

PROCEDURES

à faire pour prendre jugement pour défaut de paiement d'un compte courant en matières commerciales.

Il est loisible à toute personne de faire personnellement des procédures devant nos cours de justice à la condition qu'elle soit partie à l'instance ; sinon elle doit être réprésentée par un avocat.

Pour prendre une action contre quelqu'un qui vous doit, disons $10.00, vous devez d'abord faire émettre un bref par la Cour (original et copie) signé par le Protonotaire ou le Greffier ou par un de leurs députés.

Le bref doit être accompagné d'une déclaration énonçant votre droit d'action et votre demande de jugement dans la forme suivante :

" Le Demandeur réclame du Défendeur $10.00 prix de marchandises vendues et livrées au défendeur, aux dates et lieux et pour les divers montants mentionnés dans le compte produit avec les présentes ; et il demande jugement pour ce montant avec intérêt depuis ce jour et les dépens.

Montréal 1 Juin 1900 *A. B. Demande.*

Cette déclaration est faite en original et copie et est annexée au bref. De plus vous devez faire accompagner le tout de la copie du compte extrait de vos livres.

L'original de ce bref, portant le certificat de l'huissier qui a signifié la copie au défendeur doit être produit en cour dans les six jours qui suivent cette signification.

Le lendemain du sixième jours si le défendeur n'a pas comparu dans le but de contester votre demande, vous faites constater défaut par les officiers de la Cour et sur votre affidavit, ou celui d'un de vos employés vous obtenez jugement.

Si l'action est contestée, ce qui doit être fait dans les deux jours de la comparution vous prenez connaissance de la défense qui vous est signifiée au greffe et vous faites une réponse en conséquence, soit en la niant si elle allègue des faits complètement faux ou en faisant des admissions si elle énonce des circonstances qui diminue votre droit. Vous devez produire en Cour toute correspondance du défendeur qui pourrait être invoquée contre lui comme reconnaissance de dette ou autrement. Une fois votre cause inscrite sur le rôle, vous assignez vos témoins pour le jour de l'enquête.

Quand vous avez obtenu jugement et que le défendeur ne vous à pas payé dans les délais que la loi lui accorde pour ce faire, vous avez droit à un bref d'exécution, de saisie, etc.

VOCABULAIRE.

Ad valorem—Terme dont on se sert pour fixer les taux de douane sur les importations.

Affidavit—Déclaration assermentée attestant de la vérité d'un ou de plusieurs faits.

Agio—Terme qui sert à marquer la différence qu'il y a entre la valeur réelle et la valeur nominale de l'argent, ou encore bénéfice du change de l'escompte ; v.g. vivre d'agiotage.

Annuité—Remboursement partiel qui, effectué chaque année, pendant un certain nombre d'années, libère d'un emprunt.

Arbitrage—Jugement d'un différend par des arbitres.

Aubain—Etranger qui n'est pas naturalisé dans le pays qu'il habite. L'état des aubains est réglé par *l'acte de naturalisation.*

Audition -Examen de livres par un comptable nommé pour cette fin auditeur.

Avoir du poids—C'est la marque commune de pesanteur pour toutes les marchandises, on se sert du mot *étalon* quand il s'agit des métaux.

Balance—Différence entre les deux côtés d'un compte ou la somme requise pour les rendre égaux.

Bilan—Etat de l'actif et du passif d'un négociant. *Déposer son bilan*, se mettre en faillite.

Bona Fide—De bonne foi : v. g. Cette personne tout en ne me donnant pas la pesanteur voulue à agit tout de même *Bona Fide.*

Bonus—Prime donnée en plus que l'intérêt usuel.

Capital—Somme qui produit intérêt ; fonds d'une société de commerce.

Cargaison—Toutes les marchandises qui forment la charge d'un navire.

Charte—Acte concédant des franchises, des privilèges : v. g. La Charte de la cité de Montréal.

Charte-partie—Acte par lequel on loue tout ou partie d'un navire.

Client—Personne qui confie ses intérêts à un avocat, un notaire, qui est en relation d'affaires avec un commerçant, etc.

Composition—Conventions faites entre un insolvable et ses créanciers par lesquelles ces derniers acceptent une partie de leurs créances au lieu du tout à titre de règlement.

Compromis—Conventions comprenant des concessions de part et d'autre.

Comptable – Un individu expert dans les comptes ou simplement employé à la tenue des livres.

Coupon—Petits morceaux enlevés des débentures, portant date, montant, signature, etc., donnant droit au porteur au dividende ou intérêt porté sur la débenture.

Crédit—Réputation de solvabilité ; terme que le créancier accorde à son débiteur ; somme mise à la disposition de quelqu'un chez un commerçant ; partie d'un compte où l'on écrit ce qu'on a reçu de quelqu'un.

Débentures—Obligation émise par l'Etat, ou par une Corporation, reconnaissant l'existence d'une dette pour argent prêté et engageant à payer intérêt à un taux spécifié jusqu'au remboursement du montant de l'obligation.

Débit– Partie d'un compte où l'on écrit ce qui est dû à quelqu'un.

Détournement—Appropriation illégale des deniers d'une compagnie ou d'un principal quelconque par un employé ou agent.

Dividende—division des profits entre les actionnaires d'une société ; *feuille de dividende*, état constatant les profits des actionnaires.

Droits de douane—Taxes imposées sur des marchandises importées ou exportées, par le gouvernement du pays.

Duplicata—Double : ce contrat sous seing privé a été fait en *duplicata*.

Echantillon—Petite quantité d'une marchandise servant de montre pour faire connaître la qualité de l'objet.

Embargo—Défense faite aux navires marchands qui sont dans un port d'en sortir sans permission.

Erreur cléricale—C'est une faute commise par inadvertance facile à distinguer d'une autre commise par ignorance.

Exportation—Transport des productions hors du pays.

Fac-simile—Une exacte ressemblance : v.g. C'est un fac-simile de ma signature.

Folio—En terme de livres, un *folio* consiste dans les deux pages d'un livre de compte visibles lorsqu'il est ouvert.

Gratis—Gratuitement, sans qu'il en coûte rien.

Importation—Introduction dans un pays des productions étrangères.

Incorporation—C'est la formation d'une personne fictive ou corporation.

Inventaire—Etat de la valeur des marchandises en mains.

Lettres patentes—Documents officiels accordant à une personne pour un certain nombre d'années un droit exclusif aux profits d'une nouvelle invention.

Libre échange—Commerce fait entre deux pays sans payer de droits de douane.

Liquidation—Opérations auxquelles donne lieu une cessation de commerce.

Loi—"*Chacun est supposé connaître la loi*" c'est une maxime de droit reconnue dans le but d'empêcher tout délinquant d'invoquer son ignorance de la loi comme excuse de sa faute.

Monopole—Privilège exclusif de vendre seul certaines marchandises ou de les fabriquer.

Obligations—Voir débentures.

Pair—Egal ; être au *pair* c'est-à-dire au taux d'émission.

Papier Monnaie—Papier crée par le gouvernement et ayant cours comme la monnaie.

Personne fictive—Un nombre d'individus peuvent être associés entre eux de façon à former une personne capable d'acquérir des droits et d'être sujette à certaines obligations : v.g. Une compagnie, une corporation.

Pro forma—Pour la forme, sans valeur réelle.

Quarantaine—Temps durant lequel un navire soupçonné d'avoir à son bord des cas de maladies contagieuses, doit demeurer à un certain endroit avant d'avoir des relations avec la terre ferme.

Rabais—Diminution de prix pour des marchandises généralement endommagées : v.g. vendre au rabais.

Royauté—Paiement fait par un manufacturier à un inventeur pour chaque machine vendue, ou par toute personne, en considération d'un privilège.

Sine die—Sans date fixe.

Tarif—Liste de prix, droits à payer sur les importations et les exportations.

Titre—Pièce constatant la reconnaissance d'un droit v.g. En vous vendant mon immeubles je vous transmettrai mes titres de propriété.

Ultra Vires—Quand une compagnie ou autre personne excède ses pouvoirs on dit qu'elle agit *ultra vires*,

Usure—Profit illégal qu'on retire de l'argent prêté au-dessus du taux légal.

TABLE DES MATIERES.

Préface. V

PRÉLIMINAIRES

Sommaire.—Droit commercial, définition.—Commerçant, définition.—Acte de commerce, définition, caractères. Page 1

DES CONTRATS.

Sommaire.— Définition.— Eléments constitutifs.— Personnes capables de contracter.—Personnes, définition.—Corporations ; division, constitution.— Personnes incapables. — Mineurs ; leurs représentants et pouvoirs.—Emancipation. — Interdiction.— Femmes mariées. — Morts civilement. —Consentement des parties.—Considération du contrat.— Objet.—Cause de nullité des contrats ; erreur, fraude, violence, crainte et lésion.—Effet des contrats.—Espèces ; conditionnelle, à terme, alternatif, solidaire, divisible et indivisible, avec clause pénale, aléatoire.—Causes d'extinction; paiement, novation, remise, compensation, confusion, impossibilité d'exécution.—Preuve, sortes.—Preuve littérale, actes authentiques, écrits sous seing privé.—Preuve testimoniale.—Aveu. .....Page 2

DE LA VENTE

Sommaire.— Définition.— Promesse de vente.— Arrhes.— Certaines incapacités —Objet.—Obligations du vendeur.— Délivrance, frais.—Garantie ; espèces, objet.— Eviction.— Défauts cachés.— Droits de l'acheteur, ses obligations.— Temps et lieu du paiement.— Intérêt.— Faculté de réméré, sa duré.—Licitation.— Vente aux enchères, espèces.— Encans.—Vente de créances possession utile à l'encontre des tiers, signification de transport, exemption, garantie.— Droits successifs.—Droits litigieux.—Dation en paiement.— Définition et règles de l'échange.— ..... Page 11

DU LOUAGE

Sommaire.— Objet et division.— Bail.

1° *Louage des choses.*— Définition, objet.—Obligations et droits du locateur. — Droit de saisie, droit d'action. — Obligations du locataire, réparations locatives.— Droits du locataire, droits d'action.— Bail de maison, curements des puits.—Bail à ferme.—Bail à cheptel, objet.—Fin du bail, avis de congé.—Tacite reconduction.

Bail emphytheotique.—Définition, durée, caractères.

2° *Louage d'ouvrage.*—Définition, objet.

(*a*) *Service personnel.*—Durée, fin et règle du contrat.

(*b*) *Voituriers.*—Obligations, objet, définition, responsabilité et droit de rétention.

(*c*) *Ouvrage par devis et marché.*—Objet.—Quid si l'entrepreneur fait l'ouvrage seulement et que la chose périt? Quid s'il fournit matière et ouvrage? Garantie des entrepreneurs et des architectes.—Mort de l'entrepreneur, du maître.—Entrepreneurs, définition.—Privilèges des ouvriers.—Leur paiement ..... Page 19

DU CAUTIONNEMENT

Sommaire.—Définition, application, espèces, base. Effets entre créancier et caution, entre débiteur et caution.—Indemnité due par le débiteur ..... Page 29

DU DÉPOT

Sommaire.—Définition, espèces.

1° *Dépôt simple.*—Définition.—Dépôt volontaire.—Déposant incapable.—Dépositaire incapable.—Obligations du dépositaire, du déposant.—Dépôt nécessaire.—Droit de rétention.

2° *Sequestre.*—Conventionnel, objet.—Judiciaire, objet. Devoirs du dépositaire judiciaire ..... Page 31

DU NANTISSEMENT

Sommaire.—Définition, parties contractantes, objet.—Privilèges du créancier.—Gage donné aux banques.—Créances portant intérêt ..... Page 34

DU PRÊT

Sommaire.—Diverses sortes.

1° *Prêt à usage.*—Définition,—Devoirs de l'emprunteur. Obligations du prêteur.

2° *Prêt de consommation.*—Définition et différence.—Obligations de l'emprunteur et du prêteur.

3° *Prêt à intérêt.*—Particularités.—Obligation de l'emprunteur.

4° *Constitution de vente.*—Définition ..... Page 36

DU MANDAT.

Sommaire.—Définition, espèces.—Son rôle.—Différence entre *mandataire* ou *agent* et *domestique* ou *serviteur*. Obligations du mandataire envers le principal, envers les tiers.—Signature de l'agent.—Obligations du principal envers son agent. La responsabilité envers les tiers.—Courtier.—Commissionnaire ou facteur.—Extinction du mandat. Page 38

DE LA SOCIÉTÉ

Sommaire. — Définition. — Obligation des associés commerciaux.— Espèces ; universelle, particulière, commerciale, civile.— Sociétés commerciales, en nom collectif, anonymes, en commandite, par actions —Certificat des commanditaires. — Eléments de toute société. — Contrat de société.—Associés responsables, nominaux, en participation ou inconnus.—Obligations réciproques des associés.—Administration de la société.—Causes de dissolution .. Page 41

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

Sommaire.— Garantie générale du créancier.— Principe.—Causes de préférence.

Privilèges.—Définition.—Ordre des privilèges sur les meubles, sur les immeubles.—Enregistrement.

Hypothèques.—Définition.—Divisions; légale, judiciaire, conventionnelle.

Causes d'extinction ..... Page 47

DE LA PRESCRIPTION.

Sommaire.— Définition.—Sortes ; acquisitive, libératoire.—Possession.— Objet.— Choses imprescriptibles, domaine public, choses sacrées.—Dîme.—Prescription de trente, dix, cinq ans et autres plus courtes.—Interruption naturelle et civile ..... Page 50

DE L'ASSURANCE.

Sommaire.—Définition, éléments essentiels. Capacité de s'assurer. — Intérêt. — Police d'assurance. — Sortes.— Différences.—Déclarations.—Fausses représentations ou réti-

cences.— Fraude.— Garanties et conditions.— Garanties expresses et implicites.—Différentes espèces d'assurances.

Assurance maritime.—Son contenu.—Objet.— Risques. —Obligations de l'assuré.—Délaissement.—Obligation de l'assureur.

Assurance contre le feu.—Son contenu.

Assurance sur la vie.—Son contenu ..... Page 55

DU PRÊT À LA GROSSE

Sommaire.—Définition.—Objet.—Contenu du contrat.... Page 61

DES EFFETS NÉGOCIABLES

Sommaire.—Définition.—Divers effets négociables ..... Page 62

DES BILLETS PROMISSOIRES

Sommaire.— Définition. — Forme. — Contenu. — Montant.— Temps.— Intérêt.— Causes de nullité.— Jours non juridiques.— Jours de grâces.— Parties premières et secondaires.—Espèces ; individuel, en aval, conjoint et solidaire, de banque. Négociables et non négociables.—Négociabilité.—Formules.—Billet notarié.—Considération.—Billet de complaisance.— Endossement, diverses espèces ; en blanc, au long, restrictif, modifié, conditionnel. Obligations et droits de l'endosseur. Transport.— Echéance.— Demande de paiement.— Protêt.—Avis de protêt.—Note. —Dispense.—Formule ..... Page 62

DES LETTRES DE CHANGES

Sommaire.—Définition.—Espèces ; intérieures et extérieures. —Mode de tirer des lettres de change à l'étranger.—Bénéficiaire.—Temps de l'échéance.—Parties, tireur, tiré, payé. Négociabilité.— Présentation pour acceptation.— Acceptation.—Par intervention.—Conditions.—Protêt.—Présentation pour paiement.

Formules : Modèle non négociable, modèles négociables.—Demande d'acceptation.—Modèles de lettres extérieures, première, seconde, troisième.—Lettre de garantie. —Entre Banques ..... Page 77

DES CHÈQUES.

Sommaire.—Définition.—Expression du montant.—Négociables.—Présentation pour paiement.— Acceptation.—Modèles; négociable par endossement, non négociable, négociable par simple délivrance. Procuration pour signer des chèques..... Page 93

DU CERTIFICAT DE DÉPOT.

Sommaire.—Sa définition et négociabilité.—Modèle. . Page 99

DU BON.

Sommaire.—Définition.—Son objet.—Modèle..... Page 99

DE LA LETTRE DE CRÉDIT.

Sommaire.—Définition.—Exemple —Contrat lettre de crédit. Réquisition pour crédit mercantile.—Crédit commercial.— Lettre de crédit directe.—Crédit circulaire..... Page 100

DU CONNAISSEMENT.

Sommaire. — Définition. — Exemplaires.—Négociable.—Chemins de fer.—Modèle.

DU REÇU D'ENTREPOT

Sommaire.— Modèle avec note explicative.— Effet négociable.— Certificat d'inspection.— Modèles de lettre de garantie.—..... Page 109

DE LA CESSION DE BIENS

Sommaire.— Définition.— Qui peut faire cession.— Recours au *Capias ad respondendum.*— Personnes exemptes du *capias.*— Tribunal compétent.— Forme de la demande de cession.—Contestation de la demande.— Objet de la cession.— Production de la déclaration et du bilan, délais.— Dans le cas d'une société dont un des membres est décédé.— Teneur du bilan.— Effets de la cession.— Dépositaire immédiat des effets et des meubles du cédant, gardien provisoire, ses pouvoirs, ses obligations.—Dépositaire définitif, curateur et inspecteurs, leur nomination.— Pouvoirs du curateur.— Avis de sa nomination, son contenu.— Cautionnement du curateur.— Recours des tiers intéressés —Qui exerce les actions du débiteur et des créanciers.— Vente des meubles, des immeubles.— Registre tenu par le curateur, son accès, son dépôt au greffe.— Acquisitions de nouveaux biens par le débiteur.— Emploi des deniers réalisés.— Bordereaux.— Date du paiement.— Contestation des collocations.— Assignation du débiteur.— Raisons pour contester le bilan, délais, preuve.— Nominations d'un gardien et d'un curateur dans certains cas,— Quelle personne peut faire cette demande. 111

APPENDICE

Sommaire.—Modèle de bail à louer.— Contrat pour louage d'ouvrage ou d'engagement.— Procuration pour accepter transports, recevoir dividendes, vendre des parts et voter, donné par un actionnaire à son réprésentant.— Reçu en fidéi-commis.— Procédure à faire pour prendre jugement pour défaut de paiement d'un compte courant en matière commerciale. ..... Page 121

Vocabulaire ..... Page 125
Tables des matières ..... Page 129

C. THEORET, Libraire-Editeur

DE CAZES, Code Scolaire de la Province de Québec contenant la loi de l'Instruction Publique et un grand nombre de décisions judiciaires s'y rapportant, les règlements scolaires du comité catholique du Conseil de l'Instruction Publique, des tables de concordance des articles de la loi de l'instruction publique à ceux des Statuts refondus de Québec et des articles des Statuts refondus à ceux de la loi de l'Instruction Publique, la liste des jugements cités et une table des abréviations. Préparé par PAUL DE CAZES, *Secrétaire du Département de l'Instruction Publique*, 1899, in-32, grand. Prix : relié toile....$1 50

NOTA.—Ce code est absolument indispensable au clergé, aux professeurs, aux collèges, aux commissaires et aux syndics d'écoles et à leurs secrétaires-trésoriers, et d'une immense utilité aux juges, avocats et notaires, et à tous ceux qui s'occupent directement ou indirectement du fonctionnement de nos écoles.

DORAIS & DORAIS, Code Civil de la Province de Québec. Mis au courant de la législation jusqu'au premier octobre, 1899. Comprenant la mention des différentes lois qui l'ont modifié, une comparaison ou conférence de ses articles entre eux et avec ceux du Code de Procédure, des renvois aux Statuts qui s'y rapportent, l'acte fédéral des lettres de change, 1890, tel qu'amendé, et un index alphabétique par O. P. & A. P. DORAIS, *Avocats au Barreau de la Province de Québec, à Montréal*, 1899, in-32, grand. Prix : relié toile....$1.00

MIGNAULT, Manuel de Droit Parlementaire, ou cours élémentaire de droit constitutionnel, précédé d'une esquisse historique du régime parlementaire en Angleterre et au Canada, par P. B. MIGNAULT, C.R., *Avocat au Barreau de Montréal*, 1889, in-12. Prix : relié toile.....$1.00

NOTA.—EXTRAIT DE LA PRÉFACE.—" Nous avons divisé notre livre en trois parties : la constitution anglaise, la constitution canadienne, la procédure parlementaire. Nous avons de plus consacré un chapitre supplémentaire à l'étude de la constitution des Etats-Unis. Tout cela est fort incomplet, sans doute, mais nous serons au comble de nos désirs si l'on nous rend le témoignage d'avoir été de quelque utilité à nos concitoyens."

LEMIEUX, les Origines du Droit Franco-Canadien comprenant : 1o. L'Histoire du Droit Français depuis l'époque Gallo-Romaine jusqu'à l'ère révolutionnaire inclusivement ; 2o. L'Histoire du Droit Canadien depuis la découverte du Canada jusqu'à la cession (Domination Française), et depuis le traité de Paris (1763) jusqu'à la confédération inclusivement (Domination Anglaise). Par RODOLPHE LEMIEUX, I.L.D., C.R., *Député au Parlement Fédéral, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal.* 1900. Un volume in-8 de 516 pages. Prix : broché, $3.25 ; relié demi chagrin ou demi veau.....$4.00

NOTA.—Le titre de cet ouvrage en démontre toute l'importance au double point de vue historique et juridique.

Le droit civil français qui nous a été conservé, lors de notre séparation d'avec la mère patrie, est un dépôt trop précieux pour qu'il ne soit point l'objet de nos études constantes. Retracer les origines de ce droit, en étudier les différentes phases avant et après la cession du pays jusqu'à la codification, tel est le but que s'est proposé l'auteur.

L'ouvrage se divise en deux parties. Dans la première, l'auteur fait l'historique du droit français aux quatre périodes suivantes :

Epoque Barbare ou Franque, Féodalité, Monarchie absolue, ère Révolutionnaire.

La deuxième partie est consacrée à l'histoire du droit Franco-Canadien proprement dit sous la domination française et sous la domination anglaise.

En vente chez tous les Libraires.

11 et 13 rue St-Jacques, Montréal, Can.

LE DROIT CIVIL CANADIEN

Etant un commentaire raisonné du Code Civil du Bas-Canada, basé sur les "Répétitions écrites sur le Code Civil" de FREDERIC MOURLON, avec

REVUE DE JURISPRUDENCE DE NOS TRIBUNAUX

PAR

P. B. MIGNAULT, C. R.

TOME PREMIER

Contenant une introduction doctrinale et historique, le titre préliminaire du Code Civil et les titres de la jouissance et de la privation des droits civils, des actes de l'état civil, du domicile des absents et du mariage.

TOME DEUXIEME

Contenant les titres de la séparation de corps, de la filiation, de la puissance paternelle, de la minorité de la tutelle et de l'émancipation, de la majorité, de l'interdiction, de la curatelle et du conseil judiciaire, des corporations de la distinction des biens de la propriété et de l'usufruit.

TOME TROISIEME

Contenant le titre des servitudes réelles, celui de l'emphythéose, de l'introduction au livre III, de l'acquisition et de l'exercice des droits de propriété et le titre des successions.

TOME QUATRIEME

Contenant, dans le titre Des Donations entre vifs et testamentaires, les chapitres Des Donations et Des Testaments.

TOME CINQUIEME

[*Sous presse*]

PRIX, POUR LES SOUSCRIPTEURS SEULEMENT,

Chaque volume relié ½ chagrin ou ½ veau, - - - - - **$5.00**

PRIX DES 4 VOLUMES PARUS

POUR LES SOUSCRIPTEURS SEULEMENT À L'OUVRAGE COMPLET,

½ chagrin ou ½ veau, - - - - - - - - - - - - - **$20.00**

L'ouvrage de M. Mignault est le premier qui nous donnera un commentaire complet sur tout notre droit civil canadien.

OPINION.—"Le fléau de notre jurisprudence, la plus grande cause de l'incertitude et des variations qu'on y déplore, c'est la malheureuse habitude de se laisser guider par des commentaires du Code Napoléon qui, alors même qu'ils évitent le défaut si commun parmi ses commentateurs, de jongler avec les textes pour se singulariser, expliquent des lois différentes des nôtres. Le livre de M. Mignault ne peut manquer de contribuer puissamment à faire disparaître cette cause si prolifique d'erreur. Il nous signale constamment la différence entre le droit français et le nôtre, et nous expose le dernier état de la doctrine et de la jurisprudence, *quod in ipsis rerum obtinet argumentis.*

J'estime donc que cet ouvrage est absolument indispensable aux avocats et aux juges qui ont à étudier des questions de droit civil. S'ils le consultent, nous nous rapprocherons de plus en plus de cette uniformité dans la jurisprudence, dont je regrette de constater que nous nous éloignons de plus en plus depuis quelques années."—*Extrait d'une lettre de l'Hon. Juge F. Langelier*, Québec.

En vente chez tous les Libraires.